

**MEURTHE & MOSELLE**  
C O N S E I L G É N É R A L

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT**

**N° 6 - Juin 2013**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**- Publication Mensuelle-**

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :**

**M. Denis VALLANCE  
Directeur Général des Services Départementaux**

**CONCEPTION - REDACTION - MISE EN PAGE - DIFFUSION :**

**Service de l'Assemblée : Mmes Marie Christine ANCEL et Evelyne JANNY**

**RESPONSABLE DE LA REDACTION :**

**Mme Frédérique MOUCHARD  
Chef du service de l'Assemblée**

**IMPRESSION :**

**M. Pascal TREIBER  
Imprimerie Départementale  
(48 Esplanade Jacques Baudot - CO 900 19 - 54035 NANCY CEDEX)**

**ABONNEMENTS :**

**Service gratuit sur simple demande écrite adressée à M. le Président du Conseil Général**

**DEPOT LEGAL : N° 555**

**N° I.S.S.N. : 0996 – 9659**

**N° 6 – Juin 2013**

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
48, Esplanade Jacques Baudot - C.O. 900 19  
54035 - NANCY CEDEX**

**TEL. : 03-83-94-54-54  
FAX : 03-83-94-54-36**



# SOMMAIRE

<b>COMMISSION PERMANENTE</b>	<b>1</b>
<i>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2013</i>	<i>1</i>
<b>SESSION</b>	<b>5</b>
<i>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2013</i>	<i>5</i>
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES</b>	<b>8</b>
<b>DIRECTION FINANCES, AFFAIRES JURIDIQUES, EVALUATION - Service de l'Assemblée</b>	<b>8</b>
<i>ARRÊTÉ DIFAJE/ASS N° 832MCA13 CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT (DIRAT)</i>	<i>8</i>
<i>ARRÊTÉ DIFAJE/ASS N° 833MCA13 CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU RÉSEAU ÉDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE</i>	<i>24</i>
<b>DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION</b>	<b>27</b>
<i>ARRÊTÉ Portant désignation de Monsieur Olivier CAMUS en tant que Correspondant Informatique et Libertés (C.I.L.) chargé de la protection des données à caractère personnel</i>	<i>27</i>
<b>TERRITOIRE TERRES DE LORRAINE</b>	<b>28</b>
<b>DITAM</b>	<b>28</b>
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 036 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n°115 – MESSEIN</i>	<i>28</i>
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 037 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE - d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n°59 – SEXEY AUX FORGES</i>	<i>33</i>
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 038 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE - d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n°400 – DOMMARTIN LES TOUL</i>	<i>38</i>
<i>PERMISSION de VOIRIE - N° 040 YL 13 INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 974 – CHAVIGNY</i>	<i>42</i>
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 051 YL 13 -INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 331 et 50 – BAINVILLE SUR MADON</i>	<i>47</i>
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 057 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE - d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 400 – TOUL</i>	<i>49</i>
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 086 SC 13 INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION R.D. n° 904 – BICQUELEY</i>	<i>54</i>
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 092 SC 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION R.D. n° 908 – BOUCQ</i>	<i>58</i>

<i>PERMISSION de VOIRIE N° 097 SC 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 4 – COLOMBEY LES BELLES</i>	62
<i>PERMISSION de VOIRIE N° 098 SC 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 11 – BLENOD LES TOUL</i>	67
<b>Site de SION</b>	<b>72</b>
<i>ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE RÉGIE</i>	72
<b>DIRECTION TERRITORIALE ADJOINTE A L'AMENAGEMENT</b>	<b>73</b>
<b>Appui aux territoires, Espaces et Environnement – Aménagement foncier et urbanisme</b>	<b>73</b>
<i>Arrêté n° 13/001/CG/DATEE/SAFU - ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE PEXONNE</i>	73
<i>Arrêté n° 13/002/CG/DATEE/SAFU - ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION - COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BEUVEZIN</i>	74
<i>Arrêté n° 13/003/CG/DATEE/SAFU - ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER - DE LA COMMUNE DE ALLAIN</i>	76
<i>Arrêté n° 13/004/CG/DATEE/SAFU - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER - DE LA COMMUNE DE BAGNEUX</i>	77
<i>Arrêté n° 13/005/CG/DATEE/SAFU - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BULLIGNY</i>	79
<i>Arrêté n°13/ 007/CG/DATEE/SAFU - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BATTIGNY</i>	80
<b>DIRECTION ADJOINTE DES SOLIDARITES</b>	<b>82</b>
<b>Direction Personnes Agées, Personnes Handicapées</b>	<b>82</b>
<i>Arrêté 2013 ARS/DT54/PA N°0577 - DISAS/Direction PA/PH FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJET RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE</i>	82

00000  
000  
0

**COMMISSION PERMANENTE**

---

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 10 JUN 2013

N° DU RAPPORT	NATURE DE L'AFFAIRE	DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
	<u>Commission Solidarité</u>	
1	DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE D'UNE ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ET D'UN HÉBERGEMENT EN EHPAD	ADOPTÉ
2	CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE LA FÉDÉRATION ADMR DE MEURTHE ET MOSELLE	ADOPTÉ
3	CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DU CENTRE D'ACTION SOCIALE DE PONT À MOUSSON	ADOPTÉ
4	DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À CARACTÈRE SOCIAL - SANTÉ	ADOPTÉ
5	AIDE À LA FONCTION PARENTALE DANS LE CADRE DES R.E.A.A.P (RÉSEAUX D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS).	ADOPTÉ
6	DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	RETIRE DU ROLE
7	DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT À CARACTÈRE SOCIAL - ENFANCE ET FAMILLE	RETIRE DU ROLE
8	HÉBERGEMENT D'UN MINEUR DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL EN BELGIQUE.	ADOPTÉ
9	DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUITE À UN TROP-PERÇU D'UNE PERSONNE TIERS DIGNE DE CONFIANCE.	ADOPTÉ
	<u>Commission Education</u>	
10	PLAN COLLÈGES NOUVELLES GÉNÉRATIONS - RESTRUCTURATION DU COLLÈGE ALBERT CAMUS À JARVILLE LA MALGRANGE - VALIDATION DU PROGRAMME DE L'OPÉRATION ET LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES MAÎTRES D'OEUVRE.	ADOPTÉ
11	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT POUR TRAVAUX AUX COLLÈGES PUBLICS	ADOPTÉ
12	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE - FONCTIONNEMENT - LONGWY	ADOPTÉ
13	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DE BRIEY	ADOPTÉ
14	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE - FONCTIONNEMENT - TERRES DE LORRAINE	ADOPTÉ

15	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE - FONCTIONNEMENT - VAL DE LORRAINE	ADOPTÉ
16	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - TERRITOIRE DU LUNÉVILLOIS	ADOPTÉ
17	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE - FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE DE NANCY-COURONNE	ADOPTÉ
18	DOTATION D'APPUI AUX PROJETS DE TERRITOIRE FONCTIONNEMENT - PART DÉPARTEMENTALE	ADOPTÉ
19	AIDE À LA LICENCE SCOLAIRE	ADOPTÉ
20	AIDE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES	ADOPTÉ
21	FONDS D'AIDE À LA RÉHABILITATION DES CENTRES DE VACANCES DES ASSOCIATIONS	ADOPTÉ
22	FÉDÉRATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE : SOUTIEN FÉDÉRAL À LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS D'ANIMATION JEUNESSE TERRITORIALISÉE RENOUVELÉS EN 2013	ADOPTÉ
23	RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES	ADOPTÉ
24	FONDS D'INITIATIVE JEUNESSE	ADOPTÉ
25	EXPÉRIMENTATIONS JEUNESSE - ÉDUCATION POPULAIRE	ADOPTÉ
26	APPUI AUX ACTEURS DE TERRAIN - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE, DURABLE	ADOPTÉ
27	FONDATION DU PATRIMOINE	ADOPTÉ
28	CENTENAIRE 1914-1918	ADOPTÉ
29	RÉSIDENCE ARTISTIQUE EN COLLÈGES	ADOPTÉ
30	PRÊTS POUR EXPOSITIONS DE DOCUMENTS ORIGINAUX CONSERVÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES	ADOPTÉ
31	DONS DE FONDS D'ARCHIVES PRIVÉES	RETIRE DU ROLE
	<u>Commission Aménagement</u>	
32	AMÉNAGEMENT FONCIER : MODIFICATION DES LIMITES INTERCOMMUNALES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER DE MONTIGNY-SUR CHIERS.	ADOPTÉ
33	TRAVAUX CONNEXES BÉCHAMPS	ADOPTÉ
34	AMÉNAGEMENT FONCIER - VENTE DE PETITES PARCELLES SUITE À L'ARRÊT DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BIONVILLE.	ADOPTÉ
35	DOTATION COMMUNALE D'INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ
36	DOTATION INTERCOMMUNALE D'INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ
37	DOTATION DE SOLIDARITÉ - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ
38	DAPRO INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ

39	LIAISON BELVAL - A.30 INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES - INDEMNITÉ D'ÉVICTION	RETIRE DU ROLE
40	VOIE NOUVELLE DE LA VALLÉE DE L'AMEZULE - RÉTROCESSIONS	ADOPTÉ
	<u>Commission Environnement et Développement durable</u>	
41	CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT 2012 - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS	ADOPTÉ
42	COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX - MODIFICATION DE LA LISTE NOMINATIVE	ADOPTÉ
43	PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX (PDPGDND) - AVIS SUR LES PROJETS DE PDPGDND MOSELLAN	ADOPTÉ
44	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE PAGNY SUR MOSELLE POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENS DES "BOIS DE PAGNY ET VALLON DE BEAUME-HAIE"	ADOPTÉ
45	ESPACES NATURELS SENSIBLES - RÉALISATION D'UN CRAPAUDUC SUR LE TERRITOIRE DE VANDELEVILLE - SUBVENTION FEDER	RETIRE DU ROLE
	<u>Commission Développement et Economie Solidaire</u>	
46	ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS - CONVENTION AVEC L'ADIE	ADOPTÉ
47	ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS BTP LORRAINE	ADOPTÉ
48	ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS - CONVENTION AVEC ALEXIS	ADOPTÉ
49	MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCE	ADOPTÉ
50	CONVENTIONNEMENT 2013 POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES DU RSA PAR LES CCAS ET CIAS - DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE SUR LES SIX TERRITOIRES	ADOPTÉ
51	SYNERGIES	ADOPTÉ
52	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE LONGWY	ADOPTÉ
53	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE BRIEY	ADOPTÉ
54	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE TERRES DE LORRAINE	ADOPTÉ
55	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DU VAL DE LORRAINE	ADOPTÉ
56	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DU LUNÉVILLOIS	ADOPTÉ
57	ACTIONS D'INSERTION - TERRITOIRE DE NANCY ET COURONNE	ADOPTÉ
58	PRIME À L'INSERTION PAR LA CRÉATION D'ENTREPRISES	ADOPTÉ
59	SOUTIEN À LA DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	ADOPTÉ

60	SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES	
61	CHARTRE DE PARTENARIAT AVEC LA PROFESSION AGRICOLE	ADOPTÉ
62	AIDE DÉPARTEMENTALE AUX ARTISANS POUR L'ENVIRONNEMENT	ADOPTÉ
63	ELABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU SITE DE SION ET PROGRAMMATION DE DIVERS TRAVAUX APPROBATION DES MODALITÉS DE LANCEMENT D'UNE MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE	ADOPTÉ
64	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU PATRIMOINE CULTUREL DE FROVILLE CONCERNANT LES ACTIONS DÉVELOPPÉES AU CHÂTEAU DES LUMIÈRES EN 2013	ADOPTÉ
65	AVENANT MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CHÂTEAU DES LUMIÈRES	ADOPTÉ
66	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DÉPÔT DU TABLEAU " L'APOTHÉOSE DE SAR LA PRINCESSE CHARLOTTE D'ORLÉANS "	ADOPTÉ
67	PRÊT D'OEUVRES À L'ASSOCIATION FLICKINGER FAN'ART CLUB.	ADOPTÉ
68	SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS UNIVERSITAIRES	ADOPTÉ
69	PRÊT DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE AUX ÉTUDES ET À L'ANCRAGE TERRITORIAL	ADOPTÉ
70	PRIME À L'ANCRAGE TERRITORIAL DES JEUNES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PAR LA CRÉATION OU LA REPRISE D'ENTREPRISE EN MEURTHE-ET-MOSELLE	ADOPTÉ
71	PARTENARIAT AVEC L'AFIJ EN FAVEUR DE L'INSERTION DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA, DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	ADOPTÉ
	<u>Commission Finances</u>	
72	CONVENTION D'OUVERTURE DE LA PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS "LOCAL-TRUST MPE" DU CONSEIL RÉGIONAL DE LORRAINE AU CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE ET MOSELLE ET AU CONSEIL GÉNÉRAL DES VOSGES	ADOPTÉ
73	CONVENTION D'AHÉSION AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE. PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL.	ADOPTÉ
74	SUBVENTION VERSÉE À L'AMICALE DU PERSONNEL POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE SAINT-NICOLAS 2013.	ADOPTÉ
75	ESPACES NATURELS SENSIBLES - VALLÉE DE LA MEURTHE SAUVAGE DE BERTRICHAMPS À SAINT CLÉMENT - VALLON DE L'ARROT - RÉTROCESSION DE TERRAINS PAR LA SAFERL AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION FONCIÈRE	ADOPTÉ
76	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE SÉCURITÉ CIVILE	ADOPTÉ
77	VENTE DE L' ANCIENNE GENDARMERIE DE GERBEVILLER	RETIRE DU ROLE



## SESSION

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 24 JUN 2013

N° DU RAPPORT	NATURE DE L'AFFAIRE	DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
	<b>Commission Solidarité</b>	
1	DEMANDE DE PROROGATION D'UN AN DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL CONJOINT DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE 2008-2013	ADOPTÉ
	<b>Commission Education</b>	
2	DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE RESTAURATION DES COLLÈGES PUBLICS	ADOPTÉ
	<b>Commission Environnement et Développement durable</b>	ADOPTÉ
3	CONVENTION MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	ADOPTÉ
4	CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND COURONNÉ - MODIFICATION	ADOPTÉ
5	AUTORISATION DE SIGNATURE - AVENANT AUX CONTRATS D'ASSAINISSEMENT	ADOPTÉ
6	MISE EN PLACE ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION ENS SUR LE SITE "BOIS DE PAGNY ET VALLON DE BEAUME-HAYE"	ADOPTÉ
7	MISE EN PLACE ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR L'ENS DES ÎLES DU FOULON ET DE L'ENCENSOIR	ADOPTÉ
8	ATLAS DÉPARTEMENTAL DES PAYSAGES DE MEURTHE ET MOSELLE	ADOPTÉ
9	ENS - SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES SENSIBLES - REFONTE DES RÈGLEMENTS D'INTERVENTION	ADOPTÉ
	<b>Commission Développement et Economie Solidaire</b>	
10	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION (PDI) PLURIANNUEL 2011-2013 - COMPLÉMENT N°2	ADOPTÉ
11	AVANCE REMBOURSABLE AU BÉNÉFICE DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION	ADOPTÉ
12	RETRAIT DES DÉPARTEMENTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DES VOSGES DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DES LACS DE PIERRE PERCÉE ET DE LA PLAINE.	ADOPTÉ

13	AVENANT N° 2 À LA CONVENTION PARTENARIALE DE SITE CAMPUS LORRAIN	ADOPTÉ
	<b>Commission Finances</b>	
14	RAPPORTS D'ACTIVITÉ DES SERVICES TERRITORIAUX - ANNÉE 2012	ADOPTÉ
15	REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SODEGER	ADOPTÉ
16	INTERNALISATION DU CAPEMM, DE L'ADT ET DE L'AC2M	ADOPTÉ
17	PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE (APPLICATION DE LA LOI DU 12 MARS 2012)	ADOPTÉ
18	RAPPORT DE SITUATION DES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE VIA LE DISPOSITIF DE TITULARISATION PRÉVU À LA LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012	ADOPTÉ
19	MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ	ADOPTÉ
20	LA SOLIDARITÉ TOUJOURS AU COEUR. L'ÉDUCATION ET LA CULTURE POUR TOUS. POINT D'ÉTAPE N° 5 DE LA MISE EN OEUVRE DES ORIENTATIONS POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET D'ÉDUCATION.	ADOPTÉ
21	CRÉATIONS ET TRANSFORMATIONS DE POSTE	ADOPTÉ
22	AVANCEMENTS DE GRADE : RATIOS 2013	ADOPTÉ
23	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE POUR LES AGENTS DU DÉPARTEMENT	ADOPTÉ
24	INFORMATION A L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE DETTE CONFORMÉMENT À LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU PRÉSIDENT POUR CONTRACTER LES PRODUITS NÉCESSAIRES AUX BESOINS DE FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITÉ	ADOPTÉ
25	COMPTE ADMINISTRATIF 2012 - RÉSULTATS GÉNÉRAUX	ADOPTÉ
26	AFFECTATION DES RÉSULTATS 2012 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES	ADOPTÉ
27	SITUATION DES RESTES À RECOUVRER SUR EXERCICES ANTÉRIEURS. ADMISSIONS EN NON-VALEURS	ADOPTÉ
28	BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2013 (DM N°1) CRÉATION ET MODIFICATION D'AUTORISATIONS PLURIANNUELLES	ADOPTÉ
29	COMPTE RENDU RELATIF À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3221-10-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	ADOPTÉ

30	INFORMATION DONNÉE À LA SESSION SUR LES DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT EN MATIÈRE DE BAUX ET D'INDEMNITÉS SUITE À SINISTRE EN 2012	ADOPTÉ
31	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CESSIONS, ACQUISITIONS D'IMMEUBLES ET DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS AU COURS DE L'ANNÉE 2012	ADOPTÉ
32	INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE SUR LES MARCHÉS PUBLICS	ADOPTÉ
33	ACTUALISATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES DE MEURTHE ET MOSELLE : SDACR 2013 - 2018	ADOPTÉ
34	CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE - RAPPORT SUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE "L'AUTRE CANAL"	ADOPTÉ
	<b>Commission Aménagement</b>	
35	EVOLUTION DE L'APPUI AUX TERRITOIRES PAR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME D'INGÉNIERIE TERRITORIALE ET SIGNATURE D'UN AVENANT AU CTDD	ADOPTÉ
36	FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE, ADAPTATION DES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES PARTS " COMMUNES DÉFAVORISÉES " ET " COMMUNES DÉMUNIES "	ADOPTÉ
37	AVENANT À LA CONVENTION FEDER DE FINANCEMENT DU RÉSEAU PROXIMIT-E	ADOPTÉ
38	ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'AVENANT TECHNIQUE N° 1 RELATIF À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE LA RÉALISATION DE LA LGV EST EUROPÉENNE PHASE 2	ADOPTÉ
39	DEMANDE DE RÉCUPÉRATION DE LA TVA SUR LE BUDGET DES TRANSPORTS	ADOPTÉ
40	AJUSTEMENT DU RÈGLEMENT DU RÉSEAU TED	ADOPTÉ
41	CRÉATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION RELATIVE À LA GESTION DES TRANSPORTS DÉPARTEMENTAUX	ADOPTÉ
42	NOUVELLE CARTE ROUTIÈRE DES CONVOIS EXCEPTIONNELS DE 3ÈME CATÉGORIE	ADOPTÉ
43	VŒU POUR LE CLASSEMENT UNESCO DES SITES ET PAYSAGES DE MEMOIRE DE LA GRANDE GUERRE	ADOPTÉ

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES****DIRECTION FINANCES, AFFAIRES JURIDIQUES, EVALUATION - Service de l'Assemblée**

ARRÊTÉ DIFAJE/ASS N° 832MCA13 CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT (DIRAT)

*Le président du conseil général de Meurthe et Moselle*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,  
VU l'arrêté portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle actuellement en cours,

SUR la proposition du directeur général des services du département de Meurthe et Moselle,

*ARRÊTE*

**Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT, MADAME ANNE-MARIE HERBOURG**

**1-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe en charge de l'aménagement, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

Actes à caractère administratif et technique :

- 1A-1 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 1A-2 : les correspondances à caractère décisionnel ne nécessitant pas la signature du président, du vice-président délégué ou du directeur général, telles que : les refus de vente de terrain, les correspondances adressées aux notaires
- 1A-3 : les certifications conformes de certaines pièces,
- 1A-4 : les notes techniques présentant certaines difficultés
- 1A-5 : les convocations aux réunions techniques,
- 1A-6 : tout acte à caractère administratif ou technique relevant de l'Aménagement des territoires

Actes relatifs aux finances et aux marchés publics

- 1A-7 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics inférieurs à 200 000 euros hors taxes conformément aux règles internes définies par le conseil général et qui ne font pas l'objet d'une autre délégation au titre du présent arrêté
- 1A-8 : les certificats de paiement

Actes relatifs à la gestion du personnel

- 1A-9 : les documents concernant les responsables de la direction de l'aménagement des territoires et les agents de son secrétariat, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission permanents, les états de frais de déplacement...
- 1A-10 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel hormis l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence,
- 1A-11 : les dossiers de proposition de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour le personnel de la direction de l'aménagement des territoires.

**1-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie HERBOURG, la délégation qui lui est conférée est exercée à l'exception des actes de gestion courante du personnel le concernant dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
1A-1 à A-6 et 1A-8 à 1A-11	M. Didier CHARPENTIER, Directeur de la direction appui aux territoires, espace et environnement	M. Thierry DURAND Directeur de la direction mobilité et transport	M. Claude DANNER, Directeur des Routes
1A-7	M. Denis VALLANCE Directeur Général des Services		

### **MISSION « PROSPECTIVE TERRITORIALE ET GRANDS PROJETS »**

**Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE EN CHARGE DES AFFAIRES EUROPEENNES, DE LA GRANDE REGION ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE » AU SEIN DE LA MISSION « PROSPECTIVE TERRITORIALE ET GRANDS PROJETS », MADAME SOPHIE CHRETIEN :**

**2-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Sophie CHRETIEN, en charge des dossiers « Union Européenne -, grande région, coopération décentralisée » au sein de la mission « Prospective territoriale et grands projets », à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 2A-1 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 2A-2 : les notes techniques
- 2A-3 : les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre des subventions, fonds de concours ... et hors marché public
- 2A-4 : les certificats de paiement,
- 2A-5 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel du service « Union Européenne - coopération décentralisée, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**2-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie CHRETIEN, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1
2A-1 à 2A-5	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

### **SERVICE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE**

**Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE, MADAME JOËLLE THIL**

**3-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle THIL, responsable du service gestion financière et administrative, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 3A-1 : les notes techniques relatives à l'application du code des marchés publics
- 3A-2 : les actes concernant la gestion courante du personnel du service gestion financière et administrative : notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...
- 3A-3 : les correspondances pour les marchés passés en procédure adaptée
- 3A-4 : les actes relatifs à l'ouverture des plis, la constatation des pièces produites par les candidats et l'enregistrement du contenu et la sollicitation éventuelle auprès des candidats de pièces absentes ou incomplètes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

**3-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle THIL, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2
3A-1 A 3A-4	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe	M. Claude DANNER, Directeur des Routes

#### **DIRECTION DES ROUTES**

#### **Article 4 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES ROUTES, MONSIEUR CLAUDE DANNER**

**4-A** : Délégation de signature est donnée à M. Claude DANNER, directeur des routes, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la direction :

##### Actes à caractère administratif et technique relevant de la direction des routes :

- 4A-1 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 4A-2 : les certificats administratifs,
- 4A-3 : les notes techniques
- 4A-4 : les demandes de permis de construire,
- 4A-5 : les demandes de permis de démolir,
- 4A-6 : les déclarations de travaux,
- 4A-7 : les procès-verbaux de remise d'ouvrage,
- 4A-8 : les convocations aux réunions techniques,
- 4A-9 : les actes à caractère administratif ou technique relevant de la direction des routes notamment ceux concernant l'approbation des projets d'exécution afférents aux travaux d'aménagement dans le cadre des programmes approuvés par le conseil général,
- 4A-10 : les autorisations liées à la gestion et à la conservation du domaine public routier départemental,
- 4A-11 : les permissions de voirie,

##### Actes relatifs aux finances et aux marchés publics relevant de la direction des routes :

- 4A-12 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics inférieurs à 90 000 euros hors taxes dans le respect des règles internes définies par le conseil général et qui ne font pas l'objet d'une délégation au titre du présent arrêté
- 4A-13 : les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics supérieurs à 90 000 euros hors taxes et qui ne font pas l'objet d'une délégation au titre du présent arrêté
- 4A-14 : les certificats de paiement et la liquidation des dépenses et des recettes

##### Actes relatifs à la gestion du personnel relevant de la direction des routes :

4A-15 : les documents concernant les responsables de service relevant de la direction des routes de la direction de l'aménagement des territoires et des agents de son secrétariat: notamment, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... .

**4-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DANNER, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
4A-1 à 4A-15	M Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires	M. Didier CHARPENTIER, Directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 5 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE GESTION TECHNIQUE DES ROUTES, MADAME ALEXIA GONÇALVES**

**5-A** : Délégation de signature est donnée à Mme Alexia CONÇALVÈS, responsable du service gestion technique des routes, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 5A-1 : les notes techniques,
- 5A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 5A-3 : les actes relatifs à la préparation, la passation des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes dans le respect des règles internes définies par le conseil général
- 5A-4 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions
- 5A-5 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes
- 5A-6 : les actes concernant la gestion courante du personnel du service gestion technique des routes : notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**5 - B** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexia Conçalvès, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
5A-1 à 5A-6	M. Freddy CUZZI Responsable du service ponts, structures et ouvrages	M. Claude DANNER Directeur des routes	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 6 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE PONTS, STRUCTURES ET OUVRAGES, MONSIEUR FREDDY CUZZI**

**6-A** : Délégation de signature est donnée à M. Freddy CUZZI, responsable du service ponts, structures et ouvrages, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 6A-1 : les notes techniques,
- 6A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 6A-3 : les actes relatifs à la préparation, la passation des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes dans le respect des règles internes définies par le conseil général
- 6A-4 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions
- 6A-5 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes
- 6A-6: les actes concernant la gestion courante du personnel du service ponts, structures et ouvrages: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**6-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Freddy CUZZI, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
6A-1 à 6A-6	Mme Alexia GONCALVES Responsable du service Gestion technique des routes	M. Claude DANNER Directeur des routes	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 7 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE PROGRAMMATION DES TRAVAUX, MADAME BEATRICE LEBEDEL**

**7-A** : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice LEBEDEL, responsable du service programmation et travaux, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 7A-1 : les notes techniques,
- 7A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis
- 7A-3: Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions
- 7A-4 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes
- 7A-5: les actes concernant la gestion courante du personnel du service programmation et travaux: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement... .

**7-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LEBEDEL, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
7A-1 à 7A-5	M. Claude DANNER Directeur des routes	M. Thierry DURAND Directeur DMT	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 8 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC, MONSIEUR BRUNO PHILIPPOT**

**8-A** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno PHILIPPOT, responsable du service gestion du domaine public, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 8A-1 : les notes techniques,
- dans le respect des règles internes définies par le conseil général
- 8A-2 : les demandes et formalités préalables à la cession ou échange des terrains telles que :
    - ☞ les documents de division de parcelle et d'arpentage d'ensemble,
    - ☞ les demandes d'extraits cadastraux,
    - ☞ les demandes de renseignements hypothécaires et les demandes d'estimation aux services fiscaux
    - ☞ les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis
  - 8A-3 : les correspondances à caractère décisionnel ne nécessitant pas la signature du président, du vice-président délégué ou du directeur général, telles que : les refus de vente de terrain, les correspondances adressées aux notaires
  - 8A-4 : les certifications conformes de certaines pièces en rapport avec gestion du domaine public et foncier,
  - 8A-5 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions
  - 8A-6 : les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes
  - 8A-7 : les actes concernant la gestion courante du personnel du service gestion du domaine public: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement... .

**8-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PHILIPPOT, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
8A-1 à 8A-7	M. Claude DANNER Directeur des routes	M. Thierry DURAND Directeur DMT	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe



**Article 9 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CLAUDE DANNER, RESPONSABLE DU SERVICE ÉTUDES ET GRANDS TRAVAUX**

**9-A** : Délégation de signature est donnée à M. Claude DANNER, responsable du service études et grands travaux, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 9A-1 : les notes techniques
- 9A-2: les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis
- 9A-3 :les actes concernant la gestion courante du personnel du service études et grands travaux: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement... .

**9-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DANNER, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
9A-1 à 9A-3	M. Denis HARMAND Responsable du bureau d'études, service Etudes et grands travaux	M. Didier CHARPENTIER, Directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 10 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DENIS HARMAND, RESPONSABLE DU BUREAU D'ÉTUDES DU SERVICE ÉTUDES ET GRANDS TRAVAUX**

**10-A** : Délégation de signature est donnée à M. Denis HARMAND, responsable du bureau d'études, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 10A-1 : les notes techniques,
- 10A-2 :les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 10A-3 : les demandes d'établissement des documents d'arpentage,
- 10A-4 : les actes relatifs à la préparation,la passation des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes, dans le respect des règles internes définies par le conseil général
- 10A-5 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions
- 10A-6 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes
- 10A-7 : Les actes concernant la gestion courante du personnel du bureau d'études: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement... .

**10-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HARMAND, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
10A-1 à 10A-7	M. Jean-Luc TOULY Responsable des grands travaux, service Etudes et grands travaux	M. Claude DANNER, Directeur des Routes	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 11 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC TOULY, RESPONSABLE DES GRANDS TRAVAUX DU SERVICE ÉTUDES ET GRANDS TRAVAUX**

**11-A** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc TOULY, responsable des grands travaux routiers, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 11A-1 : les notes techniques,
- 11A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 11A-3 : les demandes d'établissement des documents d'arpentage,
- 11A-3 : les actes relatifs à la préparation,la passation des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes, dans le respect des règles internes définies par le conseil général
- 11A-4: Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions

- 11A-5 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes
- 11A-6 : les actes concernant la gestion courante du personnel du service des grands travaux routiers: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**11-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc TOULY, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
11A-1 à 11A-6	M. Denis HARMAND Responsable du bureau d'études, service Etudes et grands travaux	M. Claude DANNER, Directeur des Routes	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

#### **DIRECTION APPUI AUX TERRIRES, GESTION DE L'ESPACE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Article 12 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE L'APPUI AUX TERRITOIRES, DE L'ESPACE ET DE L'ENVIRONNEMENT, MONSIEUR DIDIER CHARPENTIER :**

**12A** : Délégation de signature est donnée à M. Didier CHARPENTIER, directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la direction :

#### **Actes à caractère administratif et technique relevant de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement:**

- 12A-1 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 12A-2 : les certificats administratifs,
- 12A-3 : les notes techniques
- 12A-4 : les courriers concernant l'instruction ou l'exécution des dossiers,
- 12A-5 : les dossiers de demande d'autorisation administrative notamment les dossiers relatifs aux travaux, dérogations espèces protégées, dérogation loi sur l'eau...
- 12A-6 : les demandes de permis de construire et de démolir,
- 12A-7 : les déclarations de travaux,
- 12A-8 : les procès-verbaux de remise d'ouvrage,
- 12A-9 : les convocations aux réunions techniques,
- 12A-10 : les actes concernant l'approbation des projets d'exécution afférents aux travaux conduits par la direction dans le cadre des programmes approuvés par le conseil général,
- 12A-11 : les actes concernant l'approbation des études et projets et la réception des travaux

#### **Actes relatifs aux finances et aux marchés publics relevant de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement:**

- 12A-12 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics inférieurs à 90 000 euros hors taxes, dans le respect des règles internes définies par le conseil général et qui ne font pas l'objet d'une délégation au titre du présent arrêté
- 12A-13 : les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics supérieurs à 90 000 euros hors taxes
- 12A-14 : les certificats de paiement et à la liquidation des dépenses et des recettes

#### **Actes relatifs à la gestion du personnel relevant de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement:**

12A-15 : les documents concernant les responsables de service relevant de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement: notamment, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

**12-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHARPENTIER, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
12A-1 à 12A-15	M. Thierry DURAND, directeur de la mobilité et des territoires	M. Claude DANNER Directeur des routes	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe

**Article 13: DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE EAU, ASSAINISSEMENT, RIVIERES, MONSIEUR PHILIPPE LARIVIERE**

**13A :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe LARIVIERE, responsable du service eau, assainissement, rivières, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la direction :

- 13A-1 : les notes techniques,
- 13A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 13A-3 : les correspondances relatives aux études d'impact ou hydrauliques telles que celles adressées au bureau d'études,
- 13A-4 : les actes relatifs à la préparation, la passation des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes, dans le respect des règles internes définies par le conseil général,
- 13A-5 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions,
- 13A-6 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes,
- 13A-7 : les notifications de refus d'attribution de subvention,
- 13A-8 : les actes concernant la gestion courante du personnel du service gestion eau, assainissement, rivières: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**13-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LARIVIERE, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
13A-1 à 13A-8	M. Régis CRISNAIRE Responsable du service aménagement foncier et urbanisme	M. Didier CHARPENTIER, directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe

**Article 14 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE ESPACES NATURELS SENSIBLES ET ENVIRONNEMENT, MADAME MURIEL BALLIE**

**14-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Muriel BALLIE, responsable du service espaces naturels sensibles, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service

- 14A-1 : les notes techniques,
- 14A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 14A-3 : les actes relatifs à la préparation, la passation des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes, dans le respect des règles internes définies par le conseil général,
- 14A-4 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions,
- 14A-5 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes,
- 14A-6 : les notifications de refus d'attribution de subvention,
- 14A-7 : Les actes concernant la gestion courante du personnel du service espaces naturels sensibles: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**14-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel BALLIE, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
14A-1 à 14A-7	M. Philippe LARIVIERE Responsable du service eau, assainissement, rivières	M. Didier CHARPENTIER, directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe

**Article 15 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, MONSIEUR REGIS CRISNAIRE**

**15A :** Délégation de signature est donnée à M. Régis CRISNAIRE, responsable du service aménagement foncier et urbanisme, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service

- 15A-1 : les notes techniques,
- 15A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 15A-3 : les actes, notes et correspondances relatifs aux procédures d'élaboration, de révision ou de modifications des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- 15A-4: les actes relatifs à la préparation, la passation des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes, dans le respect des règles internes définies par le conseil général,
- 15A-5: Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions,
- 15A-6 : Les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes,
- 15A-7 : les notifications de refus d'attribution de subvention,
- 15A-8 : les actes concernant la gestion courante du personnel du service aménagement foncier et urbanisme: notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**15-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CRISNAIRE, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
15A-1 à 15A-8	Mme Muriel BALLIE, responsable du service espaces naturels sensibles Responsable du service	M. Didier CHARPENTIER, directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe

**Article 16 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE APPUI AUX TERRITOIRES, MADAME CHRISTINE BLEICHER :**

**16-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine BLEICHER, responsable du service appui aux territoires, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 16A-1 : les notes et courriers relatifs concernant le service,
- 16A-2 : les actes, notes et correspondances concernant l'instruction et l'exécution des dossiers du service,
- 16A-3 : les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes liés aux subventions, fonds de concours... et hors marchés publics,
- 16A-4 : les certificats de paiement,
- 16A-5 : les notifications de refus d'attribution de subvention y compris dans le cadre des Contrats Territoriaux de Développement Durable -DAPRO investissement,
- 16A-6 : les actes concernant la gestion courante du personnel du service appui aux territoires, notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement...

**16-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEICHER, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2
16A-1 A 16A-6	M. Didier CHARPENTIER, directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe

**Article 17 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT, M. JEAN-PIERRE DODET**

**17-A :** Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre DODET, responsable de la maison de l'environnement, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service

- 17A-1 : les notes techniques,
- 17A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 17A-3 : les actes concernant la gestion courante du personnel de la maison de l'environnement : notamment, l'évaluation des agents, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacement... .

**17-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Jean Pierre DODET, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
17A-1 à 17A-3	Mme Muriel BALLIE, responsable du service espaces naturels sensibles	M. Didier CHARPENTIER, directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe

**DIRECTION MOBILITE ET TERRITOIRES**

**Article 18 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA MOBILITE ET TERRITOIRES, MONSIEUR THIERRY DURAND**

**18-A :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry DURAND, directeur de la mobilité et territoires, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la direction :

*Actes à caractère administratif et technique relevant de la direction de la Mobilité et Territoires :*

- 18A-1 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 18A-2 : les certifications conformes de certaines pièces,
- 18A-3 : les certificats administratifs,
- 18A-4 : les notes techniques,
- 18A-5 : les convocations aux réunions techniques,
- 18A-6 : les arrêtés de police temporaire,
- 18A-7 : les dérogations à l'arrêt de barrière de dégel,
- 18A-8 : les autorisations liées à l'exploitation du domaine public routier départemental,
- 18A-9 : les actes à caractère administratif ou technique relevant de la direction de la mobilité et territoires,

Actes relatifs aux finances et aux marchés publics relevant de la direction de la Mobilité et Territoires :

- 18A-10 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics inférieurs à 90 000 euros hors taxes et passés dans le respect des règles internes définies par le conseil général et ne faisant l'objet d'une délégation au titre du présent arrêté,
- 18A-11 : les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics supérieurs à 90 000 euros hors taxes,
- 18A-12 les certificats de paiement et la liquidation des dépenses et des recettes

Actes relatifs à la gestion du personnel relevant de la direction de la Mobilité et Territoires :

- 18A-13: les documents concernant les responsables de service relevant de la direction de la mobilité et territoires: notamment, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement... ..

**18-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DURAND, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
18A-1 à 18A-13	M. Claude DANNER Directeur des routes	Mme Sophie BRAULT, Responsable du service transports à l'exception des actes de gestion courante du personnel la concernant	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 19 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE TRANSPORTS, MADAME SOPHIE BRAULT :**

**19-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BRAULT, responsable du service transports, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du pôle :

- 19A-1: le courriers et notes relatifs au pôle transports,
- 19A-2: les actes et correspondances relatifs à l'application de la réglementation en vigueur en matière de transports (notifications de refus de carte de transport scolaire, les mesures de discipline...),
- 19A-3 : les actes, notes et correspondances concernant l'instruction et l'exécution des dossiers du service,
- 19A-4: - les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités 15 000 euros hors taxes dans le respect des règles internes définies par le conseil général,
- 19A-5 : Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des conventions,
- 19A-6 : les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes,
- 19A-7 : les notifications de refus d'attribution de subvention,
- 19A-8 : les actes relatifs à la gestion courante des cadres du service transports et des agents de l'unité Réseau et mobilité, notamment, l'évaluation de ces agents , l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacements... ..

**19-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BRAULT, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
19A-1 à 19A-8	Mme Sandrine GEGOUT, responsable adjointe du service transport à l'exception des actes de gestion courante du personnel la concernant	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe

**Article 20 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE PROJETS ET ORGANISATION DU SERVICE TRANSPORTS, MADAME SANDRINE GEGOUT :**

**20-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GEGOUT, responsable de l'unité projets et organisation du service transports, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de l'unité projets et organisation :

➤20A-1 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de l'unité projets et organisation du service transports, notamment, l'évaluation de ces agents, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacements... .

**20-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GEGOUT, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2
20A-1	Mme Sophie BRAULT, Responsable du service transports	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires

**Article 21 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE SERVICE AUX USAGERS DU SERVICE TRANSPORTS, MADAME RACHEL GUSTIN :**

**21-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Rachel GUSTIN, responsable de l'unité service aux usagers du service transports, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de l'unité projets et organisation :

➤21A-1 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de l'unité service aux usagers du service transports, notamment, l'évaluation de ces agents, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacements... .

**21-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel GUSTIN, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
21A-1	Mme Sophie BRAULT, Responsable du service transports	Mme Sandrine GEGOUT Responsable Adjointe du service transport	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires

**Article 22 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE INFORMATION DES TERRITOIRES DU SERVICE TRANSPORTS, MADAME PASCALE BOULONNE :**

**22-A :** Délégation de signature est donnée à Mme Pascale BOULONNE, responsable de l'unité information des territoires du service transports, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de l'unité projets et organisation :

➤22A-1 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de l'unité information des territoires du service transports, notamment, l'évaluation de ces agents, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacements... .

**22-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale BOULONNE, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
22A-1	Mme Sophie BRAULT, Responsable du service transports	Mme Sandrine GEGOUT Responsable Adjointe du service transport	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires

**Article 23 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU SERVICE EXPLOITATION ET DEPLACEMENT, MONSIEUR THIERRY DURAND**

**23-A** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DURAND, responsable du service exploitation et déplacement, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 23A-1: les notes techniques,
- 23A-2: les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis, manifestations,
- 23A-3 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes dans le respect des règles internes définies par le conseil général,
- 23A-4 : les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes,
- 23A-5 : les actes à caractère administratif ou technique relevant du domaine de l'exploitation et déplacement,
- 23A-6 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel du service exploitation et déplacement notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacements...

➤**23-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DURAND, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
23A-1 à 23A-6	M. Didier GUILMART, adjoint au responsable du service exploitation et déplacement	M. Alain PERRINO Chargé des études	Mme Sophie BRAULT, Responsable du service transports

**Article 24 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE EXPLOITATION DE LA ROUTE DU SERVICE EXPLOITATION ET DEPLACEMENT, MONSIEUR DOMINIQUE WINIGER**

➤**24-A** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique WINIGER, responsable de l'unité exploitation de la route du service exploitation et déplacement, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 24A-1: les actes relatifs à la gestion courante du personnel du service entretien et exploitation notamment, l'évaluation de ces agents, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacements...
- 24A-2 : les actes à caractère administratif ou technique relevant de l'exploitation du domaine de l'exploitation de la route

➤**24-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique WINIGER, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
24A-1 24A-2	M. Didier GUILMART, adjoint au responsable du service exploitation et déplacement	M. Alain PERINO Chargé des études	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires

**Article 25 : DELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU PARC, MONSIEUR MICHEL FRANCOIS**

**25-A** : Délégation de signature est donnée à M. Michel FRANCOIS, responsable du Parc, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences du service :

- 25A-1 : les notes techniques,
- 25A-2 : les actes à caractère administratif ou technique relevant du domaine du parc,
- 25A-3 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 25A-4 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 15 000 euros hors taxes, passés dans le respect des règles internes définies par le conseil général,
- 25A-5: Les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics,
- 25A-6: les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes,
- 25A-7 :les actes relatifs à la gestion courante du personnel administratif et les chefs de section du service parc notamment, l'évaluation de ces agents, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacements...



**25 - -B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FRANCOIS, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
25A-1 à 25A-7	M. Mathieu RUER Adjoint au responsable du parc	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires	Mme Anne-Marie HERBOURG Directrice générale adjointe à l'aménagement

**Article 26 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA SECTION EXPLOITATION DU PARC, MONSIEUR PATRICK VIAREGGI**

**26-A** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick VIAREGGI, chef de la section exploitation du Parc, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la section :

- 26A-1 : les notes techniques,
- 26A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 26A-3 : Les actes relatifs à la préparation et l'exécution des marchés publics,
- 26A-4: les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la section exploitation du service parc notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacements...

**26 - -B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VIAREGGI, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
26A-1 à 26A-4	M. Michel FRANCOIS Responsable du Parc Départemental	M. Mathieu RUER Adjoint au responsable du Parc Départemental	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires

**Article 27 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA SECTION MAGASIN DU PARC, MONSIEUR JEAN MAURICE FISCHER**

**27-A** : Délégation de signature est donnée à M. Jean Maurice FISCHER, chef de la section magasin du Parc, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la section :

- 27A-1 : les notes techniques,
- 27A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 27A-3 : Les actes relatifs à la préparation et l'exécution des marchés publics,
- 27A-4: les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la section exploitation du service parc notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacements...

**27-B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Maurice FISCHER, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
27A-1 à 27A-4	M. Michel FRANCOIS Responsable du Parc Départemental	M. Mathieu RUER Adjoint au responsable du Parc Départemental	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires

**Article 28 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA SECTION ATELIER, DU PARC, MONSIEUR JEAN CHRISTOPHE GOBEAUX**

**28-A** : Délégation de signature est donnée à M. Jean Christophe GOBEAUX, chef de la section atelier du Parc, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la section :

- 28A-1 : les notes techniques,
- 28A-2 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 28A-3 : Les actes relatifs à la préparation et l'exécution des marchés publics,
- 28A-4: les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la section exploitation du service parc notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission temporaires, les états de frais de déplacements...

**28 - -B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe GOBEAUX, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
28A-1 à 28A-4	M. Michel FRANCOIS Responsable du Parc Départemental	M. Mathieu RUER Adjoint au responsable du Parc Départemental	M. Thierry DURAND Directeur de la mobilité et des territoires

**MISSION DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES**

**Article 29 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA MISSION DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DES TERRITOIRES, MONSIEUR DIDIER DRUON**

**29-A** : Délégation de signature est donnée à M. Didier DRUON, chef de la mission développement numérique des territoires, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences de la mission :

Actes à caractère administratif et techniques relevant de la mission développement numérique des territoires :

- 29A-1 : les correspondances ayant simplement un caractère d'information ou d'avis,
- 29A-2 : les correspondances à caractère décisionnel ne nécessitant pas la signature du président, du vice-président délégué ou du directeur général, telles que : les refus de vente de terrain, les correspondances adressées aux notaires
- 29A-3 : les certifications conformes de certaines pièces,
- 29A-4 : les certificats administratifs,
- 29A-5 : les notes techniques,
- 29A-6 : les demandes de permis de construire,
- 29A-7 : les demandes de permis de démolir,
- 29A-8 : les déclarations de travaux,
- 29A-9 : les procès-verbaux de remise d'ouvrage,
- 29A-10 : les convocations aux réunions techniques,
- 29A-11 : les demandes d'estimation aux services fiscaux,
- 29A-12 : les demandes et formalités préalables à la cession ou échange des terrains telles que :
  - ☞ les documents de division de parcelle et d'arpentage d'ensemble,
  - ☞ les demandes d'extraits cadastraux,
  - ☞ les demandes de renseignements hypothécaires....,
- 29A-13 : les actes concernant l'approbation des projets d'exécution afférents aux travaux d'aménagement dans le cadre des programmes approuvés par le conseil général,
- 29A-14 : les autorisations liées à la gestion et à la conservation du domaine public routier départemental,
- 29A-15 : les permissions de voirie,

Actes relatifs aux finances et aux marchés publics relevant de la mission développement numérique des territoires :

- 29A-16 : les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics limités à 90 000 euros hors taxes, passés dans le respect des règles internes définies par le conseil général,
- 29A-17 : les actes relatifs à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics,
- 29A-18 : les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes,
- 29A-19 : les certificats de paiement,

Actes relatifs à la gestion du personnel relevant de la mission développement numérique des territoires :

- 29A-20 : les documents concernant les responsables de service relevant de la mission développement numérique des territoires : notamment, l'attribution des congés annuels et les autorisations d'absence,
- 29A-21 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la mission développement numérique notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacements...

**29-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DRUON, la délégation qui lui est conférée est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Articles	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
29A-1 à 29A-21	Mme Anne-Marie HERBOURG, Directrice générale adjointe	M. Didier CHARPENTIER directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	M. Claude DANNER Directeur des routes

**MISSION HABITAT ET LOGEMENT****Article 30 : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE LA MISSION HABITAT ET LOGEMENT, M. JEAN-PIERRE DUBOIS-POT**

**30-A :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre DUBOIS-POT, chef de la mission habitat et logement, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences précitées :

- 30A-1 : les actes individuels ou collectifs dont la situation particulière nécessite une coordination, une cohérence ou un arbitrage départemental tels que :
  - ☞ les décisions relatives à l'octroi des aides individuelles du Fonds de solidarité pour le logement.
- 30A-2 : les correspondances ayant un caractère d'information ou d'avis,
- 30A-3 : les correspondances à caractère décisionnel ne nécessitant pas la signature du président, du Vice-président ou du Directeur général,
- 30A-4 : les actes, notes concernant l'instruction des dossiers relatifs à l'habitat et au logement,
- 30A-5: les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre des subventions, fonds de concours ... et hors marché public,
- 30A-6 : les notifications de refus d'attribution de subvention,
- 30A-7 : les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la mission habitat et logement, rattaché directement à l'autorité hiérarchique de M. Jean-Pierre DUBOIS-POT, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...

**30-B :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUBOIS-POT, la délégation qui lui est conférée par l'article 15A est exercée dans l'ordre établi par le tableau suivant :

articles	suppléant n°1	suppléant n°2	Suppléant n°3
30A-1 30A-7	Mme Anne-Marie HERBOURG, directrice générale adjointe	M. Didier CHARPENTIER directeur de la direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement	M. Claude DANNER Directeur des routes

**Article 31** : Le précédent arrêté 822MCA13 en date du 23 avril 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 32** : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et affiché dans les locaux du Conseil Général, 48 esplanade Jacques Baudot, 54000 Nancy. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 10 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

oooOooo

ARRÊTÉ DIFAJE/ASS N° 833MCA13 CONFÉRANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU RÉSEAU ÉDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE

*Le président du conseil général de Meurthe et Moselle*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 31 mars 2011 portant élection du président du conseil général,

VU l'arrêté portant organisation des services du département de Meurthe et Moselle en cours,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du département de Meurthe-et-Moselle,

*ARRÊTE*

**Article 1 : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU RESEAU EDUCATIF DE MEURTHE-ET-MOSELLE, MADAME ANNIE PERROSE**

**1A** : Délégation de signature est donnée à Mme Annie PERROSE, directeur du Réseau Educatif de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du Conseil Général, les actes relevant des compétences susvisées :

*Pour les affaires économiques et financières*

- 1-1 : les bons de commande de matériel courant d'un montant supérieur à 500 €
- 1-2 : les actes d'engagement de liquidation des dépenses de fonctionnement courant,
- 1-3 : l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales,
- 1-4 : les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement,
- 1-5 : les courriers aux fournisseurs tels que :
  - ☞ les demandes de devis d'un montant supérieur à 1 500 €

- 1-6 : les correspondances à caractère d'information ou de demandes d'avis telles que :
  - ☞ les établissements et hôpitaux,
  - ☞ les administrations de l'Etat et les collectivités territoriales,
  - ☞ le secteur associatif,
- 1-7 : l'établissement des titres de recettes,

***Pour les affaires relatives aux Ressources Humaines***

- 1-8 : la signature de la notation définitive (Titre IV),
- 1-9 : la signature des conventions avec les instituts de formation,
- 1-10 : les refus ou les acceptations de stage d'école (Titre IV),
- 1-11 : les recours gracieux de notation (Titre IV),
- 1-12 : les correspondances relatives au droit syndical du Titre IV (autorisation d'absence, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale),
- 1-13 : la transmission des fiches financières aux organismes extérieurs pour les personnels détachés et/ou mis à disposition,
- 1-14 : les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques de formation et de colloques,
- 1-15 : les attestations aux organismes sociaux (titre IV)
- 1-16 : les attestations aux agents relatives à leurs situations administratives (titre IV)
- 1-17 : les certificats administratifs de travail (titre IV)
- 1-18 : les déclarations d'accidents du travail (titre IV)
- 1-19 : les prises en charges d'accidents du travail (titre IV)
- 1-20 : les bordereaux d'envois de documents
- 1-21 : les arrêtés de congés de formation (titre IV)
- 1-22 : les courriers d'acceptation ou de refus concernant l'inscription au plan de formation,
- 1-23 : les refus ou acceptations de modifications, dépassement de frais en matière de formation,
- 1-24 : les correspondances à caractère d'information ou de demandes d'avis statutaires,
- 1-25 : les attestations relatives à la gestion administrative des agents titre IV,
- 1-26 : l'accord pour l'augmentation du temps de travail,
- 1-27 : les réponses favorables et les notifications de refus aux demandes de mise à temps partiel,
- 1-28 : les arrêtés de mise à temps partiel et de fin de mise à temps partiel,
- 1-29 : les réponses aux vœux de notation,
- 1-30 : la publicité concernant la liste d'aptitude et les tableaux d'avancement,
- 1-31 : les notes et correspondances concernant l'instruction et l'exécution des dossiers de personnel, après avis de la direction des ressources humaines (ircantec, cnacl..)
- 1-32 : les actes relatifs à la gestion courante des agents du réseau éducatif de Meurthe et Moselle placés sous son autorité directe, notamment, l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence.
- 1-32' : les ordres de mission, les états de frais de déplacement de tous les agents du REMM.
- 1-33 : les contrats de travail émanant du réseau éducatif de Meurthe et Moselle
- 1-33' : Les autorisations nécessaires aux agents placés sous son autorité, permettant d'effectuer les opérations suivantes :
  - retirer le courrier présenté par La Poste ou par toute entreprise chargée de l'acheminement du courrier, en particulier, signer l'accusé de réception nécessaire au retrait des plis adressés à l'autorité territoriale ou à un agent exerçant une fonction d'autorité sur le territoire (à l'exception de ceux qui portent la mention "personnel").
  - prendre en charge les colis adressés à la collectivité, en particulier, signer l'avis de remise du colis en question
  - prendre en charge les plis et colis remis en mains propres par des particuliers, toute personne morale de droit public ou privé, en particulier, signer la décharge de remise des plis ou colis en question.

***En matière d'aide sociale à l'enfance***

- 1-34 : les bordereaux d'envoi concernant l'ensemble des rapports et documents vérifiés par les cadres socio-éducatifs et transmis aux chargés d'aide sociale à l'enfance des Territoires et aux magistrats du parquet ou siège,
- 1-35 : l'ensemble des correspondances adressées aux responsables territoriaux des Territoires et aux chargés d'aide sociale à l'enfance,
- 1-36 : conventions de bénévolat
- 1-37 : conventions de formation pour les jeunes accueillis

**1B** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie PERROSE, directeur du Réseau Educatif de Meurthe-et-Moselle, la délégation qui lui est conférée par l'article 1A est exercée de la façon suivante :

<b>Articles</b>	<b>Suppléant n°1</b>	<b>Suppléant n°2</b>	<b>Suppléant n°3</b>
1-3 à 1-37	Melle Fanny PRONO. Directeur adjoint aux ressources Réseau Éducatif de Meurthe et Moselle (sauf pour les actes qui concernent personnellement le directeur)	Mme Nathalie MEUGNIOT Directeur adjoint à l'action éducative Réseau Éducatif de Meurthe-et-Moselle (sauf pour les actes qui concernent personnellement le directeur)	M. Jean-Paul BICHWILLER directeur de l'enfance et de la famille DISAS
<b>Articles</b>	<b>Suppléant n° 1</b>		<b>Suppléant n° 2</b>
1-1 et 1-2	<p>➤ <b>Les cadres socio-éducatifs pour les unités</b></p> <p><b>1. Pour les affaires financières et logistiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour les comptes décentralisés</li> </ul> <p><b>2. Pour les affaires relatives aux ressources humaines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution des congés annuels</li> <li>• Convention de formation des stagiaires de l'IRTS</li> </ul> <p><b>3. En matière d'Aide Sociale à l'Enfance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conventions de stage des jeunes accueillis</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Unité d'Accueil et d'Orientation de Longwy : M. Patrice BRAUN,</li> <li>● Unité d'Accueil et d'Orientation de Moncel Lunéville : Mme Françoise HERBE,</li> <li>● Unité d'Accueil d'Adolescents de Tomblaine : M. David JOSCHT,</li> <li>● Unité d'Accueil et d'Orientation de Pont-à-Mousson : Mme Nadine GOUSSE,</li> <li>● Unité d'Accueil et d'Orientation de Seichamps : M. Cyril COURTIOL,</li> <li>● Unité d'Accueil et d'Orientation de Toul : M. Arnaud DELOEUVRE,</li> <li>● Unité d'Accueil et d'Orientation de Villers-Lès-Nancy M. Agostinho FERREIRA</li> <li>● Unité Pédagogique de Longwy : Mme Valérie RASSEL,</li> <li>● Unité Pédagogique de Malzéville : Mme Delphine BABEL,</li> <li>● Unité d'Accueil et d'Orientation Laxou/Pont à Mousson : M. Adrien HUSSON</li> <li>● Unité Pédagogique de Toul : Mme Catherine MORIZOT,</li> <li>● Pouponnière : Mme Katia DELECROIX</li> <li>● Unité d'Accueil d'Urgence de Jarville : M. Jean-Jacques LETZELTER</li> <li>● Centre Maternel : M. Emmanuel KLOPFENSTEIN</li> <li>● Équipe de Remplacement et d'Intervention Jour et Nuit : Mme Catherine OCCHIONIGRO</li> </ul>		<p>Pouponnière : Mme Djamila AKHERTOUS Mme Valérie HOCHARD Mme Isabelle HOUBRE</p>

**Article 2 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE EST DONNÉE À M. JEAN-LUC BOLLINI, RESPONSABLE TECHNIQUE DU RÉSEAU EDUCATIF DE MEURTHE ET MOSELLE.**

**2A** : Délégation de signature est donnée à M. JEAN-LUC BOLLINI, responsable technique du réseau Educatif de Meurthe et Moselle à l'effet de signer, sous la surveillance et sous la responsabilité du président du conseil général, les actes relevant des compétences susvisées :

*Pour les affaires économiques et financières*

- 1-1 : les bons de commande de matériel courant pour un montant maximum de 500 €
- 1.2 : les courriers aux fournisseurs tels que :
  - ☞ les demandes de devis d'un montant inférieur à 1 500 €
- 1.3 : les achats par cartes d'achats des divers fournisseurs (TRENOIS-DESCAMPS, REXEL, GERMONT-WEBER) pour un montant maximum de 500 €

*Pour les Ressources Humaines*

- Attribution des congés annuels autres que ceux le concernant, pour des agents placés sous son autorité directe.

**2B** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Luc BOLLINI, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 est exercée par Mme Fanny PRONO.

**Article 3** : Le précédent arrêté 791MCA12 en date du le 22 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

**Article 4** : Le directeur général des services du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les locaux du Conseil Général, 48, Esplanade Jacques Baudot, 54000 NANCY. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 21 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

MICHEL DINET

oooOooo

**DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

ARRÊTÉ Portant désignation de Monsieur Olivier CAMUS en tant que Correspondant Informatique et Libertés (C.I.L.) chargé de la protection des données à caractère personnel

*Le président du conseil général de Meurthe et Moselle*

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

VU décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précité,

VU l'avis du CTP du 21 septembre 2010

**Considérant** que les qualifications et fonctions exercées par Monsieur Olivier Camus, en tant que chef de projet au sein de la Direction des Systèmes d'Information, sont compatibles avec l'activité de Correspondant Informatique et Libertés (CIL).

**SUR** la proposition du directeur général des services du département de Meurthe et Moselle,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En application de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004, Monsieur Olivier Camus est nommé Correspondant Informatique et Libertés (CIL) chargé de la protection des données à caractère personnel.

**Article 2 :** La présente désignation a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Elle prendra effet un mois après la date de réception de la notification de cette désignation par la CNIL.

**Article 3 :** Le présent arrêté emporte dispense de l'accomplissement des formalités relatives aux traitements relevant d'un régime de simple déclaration. Ne sont donc pas concernés par la dispense les traitements relevant d'un régime d'autorisation ou de demande d'avis, notamment ceux impliquant le transfert de données à caractère personnel à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

**Article 4 :** Le correspondant tiendra une liste des traitements dispensés, consultable sur place. La liste (ou registre) pourra également être communiquée à toute personne en faisant la demande. Cette liste ne concerne que les traitements dispensés de déclaration auprès de la CNIL du fait de sa désignation. Les traitements soumis à autorisation ou à avis préalable de la CNIL continueront à être recensés sur le « fichier des fichiers » tenu par la CNIL et consultable sur demande auprès de la CNIL.

**Article 5 :** Le correspondant aura un rôle de conseil, de recommandation et d'alerte, s'il constate des manquements. Pour ce faire, il devra être consulté préalablement à leur mise en œuvre et être informé des projets de traitements.

**Article 6 :** Le correspondant sera chargé du droit d'accès, de rectification et d'opposition. A ce titre, il recevra également les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements. Il sera notamment chargé du droit d'accès, de rectification et d'opposition. Des moyens spécifiques seront mis à disposition du correspondant en fonction des nécessités de service.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 12 avril 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

MICHEL DINET

oooOooo

**TERRITOIRE TERRES DE LORRAINE**  
**DITAM**

PERMISSION de VOIRIE N° 036 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n°115 – MESSEIN

*Le président du conseil général,*

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;



VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;  
VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;  
Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.  
VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications  
VU la demande n° 415616 en date du 21 mars 2013 présentée par ORANGE UI ALSACE LORRAINE, site de Nancy à 54500 VANDOEUVRE, 6 avenue Paul DOUMER, monsieur Pascal L'HUILLIER

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de MESSEIN (54850), RD n° 115, 17 rue du bois de grève.

Ces infrastructures comprennent :

- une canalisation d'une longueur de 2 ml
- une chambre souterraine

**Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.06 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.05 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.04 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

**Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

**Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

**1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

## **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

## **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

## **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

## **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

## **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

## **Article 8 - Prescriptions techniques**

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

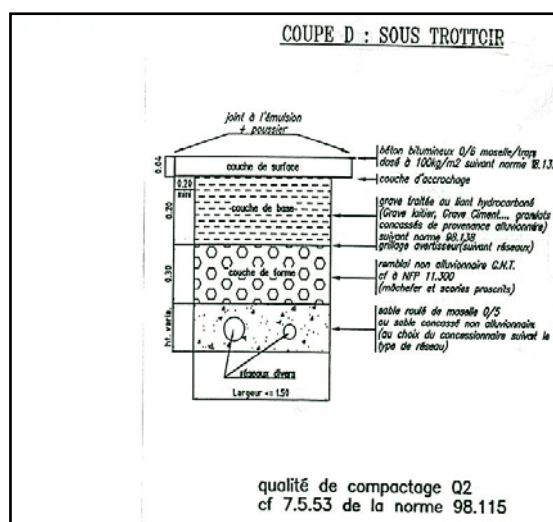
Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge
- Les enrobés seront découpés à la scie
- Le remblaiement de la fouille sera effectué conformément à la coupe type D jointe en annexe
- Demander un arrêté de circulation à la commune de MESSEIN.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.



**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cédex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le directeur territorial  
adjoint aménagement  
A TOUL, le 12 avril 2013

Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Claude DANNER

oooOooo

PERMISSION de VOIRIE N° 037 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE - d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n°59 – SEXEY AUX FORGES

Le président du conseil général,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande n° 415616 en date du 21 mars 2013 présentée par FRANCE TELECOM à 54180 HEILLECOURT, 2 Allée des grands Pâquis, monsieur Dominique SALLES

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de SEXEY AUX FORGES (54550), RD n° 59, 4 route de Pont St Vincent

Ces infrastructures comprennent :

- une chambre souterraine

## **Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.00 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.05 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

## **Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

## **Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

### **1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

### **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

#### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

#### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

### **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

#### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

### **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

### **Article 8 - Prescriptions techniques**

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

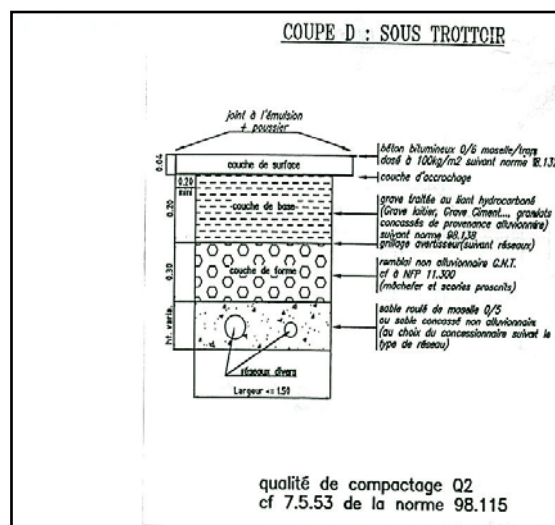


Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge
- Le remblaiement de la fouille sera effectué conformément à la coupe type D jointe en annexe.
- Demander un arrêté de circulation à la commune de SEXEY AUX FORGES.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.



#### **Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cédex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

#### **Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le directeur territorial  
adjoint aménagement  
A TOUL, le 18 avril 2013

Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Claude DANNER

PERMISSION de VOIRIE N° 038 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE - d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n°400 – DOMMARTIN LES TOUL

Le président du conseil général,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande n° 415616 en date du 21 mars 2013 présentée par FRANCE TELECOM à 54180 HEILLECOURT, 2 Allée des grands Pâquis, monsieur Dominique SALLES

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de DOMMARTIN LES TOUL (54200), RD n° 400, au PR 12 + 575

Ces infrastructures comprennent :

- une chambre souterraine

**Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.00 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.05 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

**Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

#### **Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

##### **1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

##### **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

##### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

##### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

## **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

### Article 8 - Prescriptions techniques

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

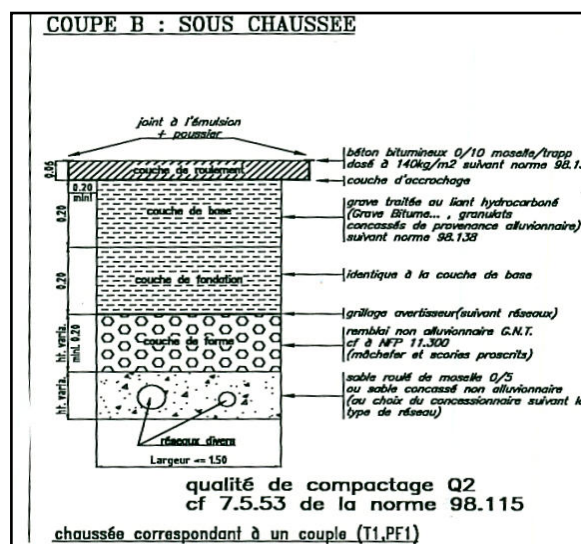
Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge
- Le remblaiement de la fouille sera effectué conformément à la coupe type B jointe en annexe.
- Demander un arrêté de circulation à la commune de DOMMARTIN LES TOUL.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.



**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cédex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le directeur territorial  
adjoint aménagement  
A TOUL, le 18 avril 2013

Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Claude DANNER

oooOooo

PERMISSION de VOIRIE - N° 040 YL 13 INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 974 – CHAVIGNY

***Le président du conseil général,***

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande n° 415616 en date du 21 mars 2013 présentée par FRANCE TELECOM à 54180 HEILLECOURT, 2 Allée des Grands Pâquis, Monsieur Dominique SALLES

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de CHAVIGNY, RD n° 974, au droit du 89 rue de Nancy.

Ces infrastructures comprennent :

- une chambre souterraine

## **Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.36 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.06 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

## **Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

## **Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

### **1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

### **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

#### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

#### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

### **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

#### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

#### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.



Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

#### **Article 8 - Prescriptions techniques**

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

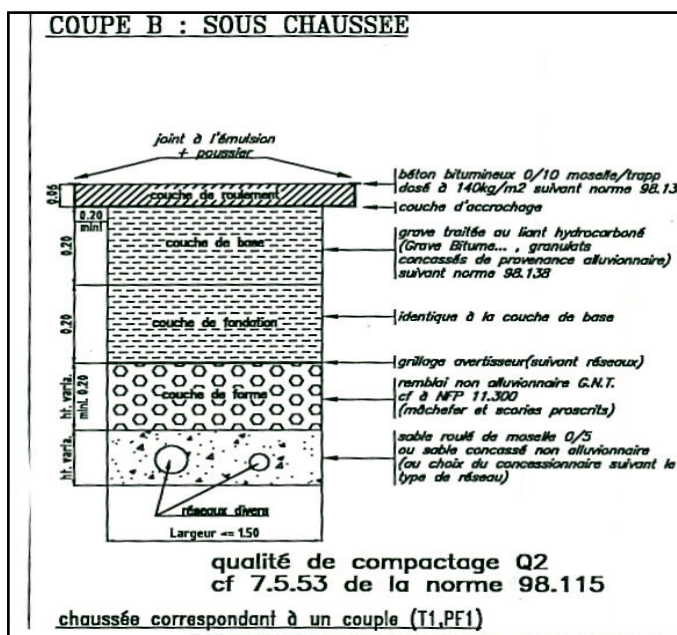
Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge.
- Les enrobés seront découpés à la scie.
- Le remblaiement de la fouille sur chaussée sera conforme à la coupe B avec une finition aux enrobés et un joint à l'émulsion.
- Demander un arrêté de circulation à la commune de Chavigny.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.



Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.

**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cédex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le directeur territorial  
adjoint à l'aménagement  
A TOUL, le 03 mai 2013  
Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes  
Claude DANNER

PERMISSION de VOIRIE N° 051 YL 13 -INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 331 et 50 – BAINVILLE SUR MADON

Le président du conseil général,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande n° 415616 en date du 21 mars 2013 présentée par SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONIE (SFR), sise 2 Boulevard Dominique François Arago 57078 METZ Cedex 03

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement Terres de Lorraine

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de BAINVILLE SUR MADON, RD n° 331 et 50.

Ces infrastructures comprennent :

- une chambre souterraine

**Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.36 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.06 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

**Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

**Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

NEANT

**1. Remise en état des lieux :**

NEANT

**Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage****1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

**2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

**3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

**Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

**Article 8 - Prescriptions techniques**

NEANT

**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cédex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le directeur territorial  
adjoint à l'aménagement  
A TOUL, le 06 mai 2013

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Olivier MANGEAT

Claude DANNER

oooOooo

PERMISSION de VOIRIE N° 057 YL 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE - d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 400 – TOUL

Le président du conseil général,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande n° 415616 en date du 21 mars 2013 présentée par FRANCE TELECOM à 54180 HEILLECOURT, 2 Allée des Grands Pâquis, Monsieur Dominique SALLES

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de TOUL, RD n° 400, au droit du 56 avenue Clémenceau, le long de la RD 400.

Ces infrastructures comprennent :

- une chambre souterraine

## **Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.36 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.06 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

## **Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

## **Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

### **1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

### **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

#### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

#### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

### **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

#### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

#### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

#### **Article 8 - Prescriptions techniques**

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

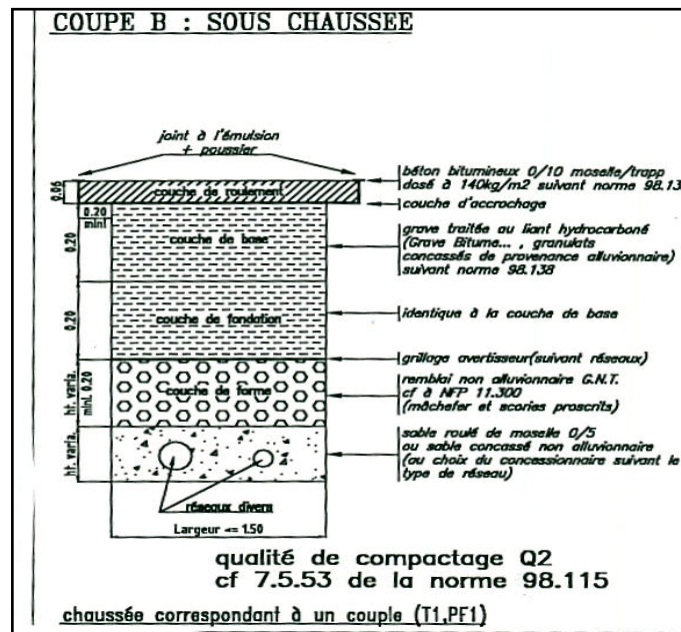
Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge.
- Les travaux devront impérativement être terminés le 30 juin 2013.



- Les enrobés seront découpés à la scie.
- Le remblaiement de la fouille sur chaussée sera conforme à la coupe B avec une finition aux enrobés et un joint à l'émulsion.
- Demander un arrêté de circulation à la commune de Toul.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.



Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.

**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cédex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le directeur territorial  
adjoint à l'aménagement  
A TOUL, le 30 mai 2013

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Olivier MANGEAT

Claude DANNER

PERMISSION de VOIRIE N° 086 SC 13 INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION R.D. n° 904 – BICQUELEY

Le président du conseil général,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande en date du 03 juin 2013 par laquelle FRANCE TELECOM à 54180 HEILLECOURT, 2 Allée des Grands Pâquis, Monsieur Dominique SALLES sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de réalisation d'une fouille sur câble enterré endommagé lors de sondage

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de BICQUELEY, RD n° 904, au droit du PR 31+975 au PR 32+000.

**Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.36 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.07 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

**Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

#### **Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

##### **1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

##### **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

##### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

##### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

#### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

### **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

#### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

#### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

### **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

### Article 8 - Prescriptions techniques

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

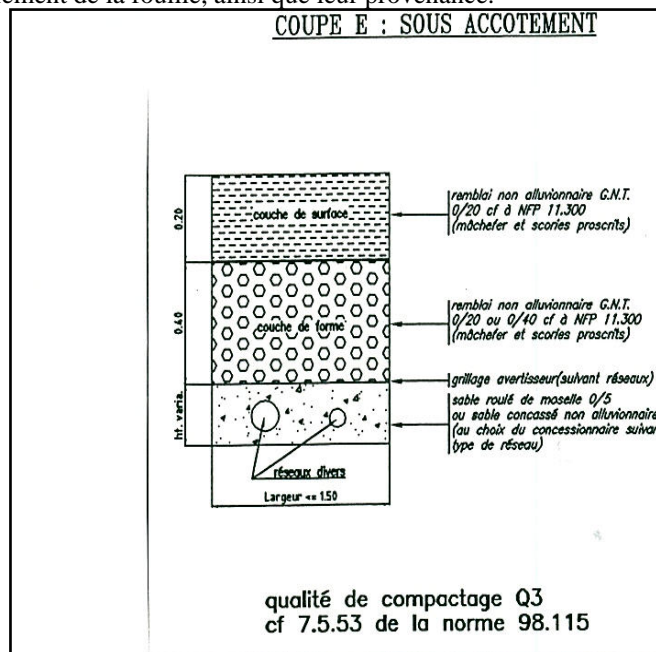
Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge.
- Le remblaiement de la fouille sous accotement sera conforme à la coupe E ci-dessous.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.



Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.

**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cedex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOUL, le 11 octobre 2013  
Proposé par le directeur territorial  
adjoint à l'aménagement

Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Claude DANNER

oooOooo

PERMISSION de VOIRIE N° 092 SC 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION R.D. n° 908 – BOUCQ

Le président du conseil général,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande en date du 11 juin 2013 par laquelle ORANGE UI Alsace Site de NANCY 6 Avenue Paul Doumer 54500 VANDOEUVRE, Monsieur Pascal L'HUILLIER sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux d'implantation d'un support (poteau) bois

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de **BOUCQ, RD n° 908, au droit de la parcelle cadastrée n° 86 (angle droit en direction de Boucq) lieu dit « La Lochère », le long de la RD 908 dans la rue dénommée route de Toul.**

## **Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.36 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.07 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

## **Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

## **Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

### **1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

### **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

#### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

#### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

### **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

#### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

#### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.



Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

#### **Article 8 - Prescriptions techniques**

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

**Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.**

Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, **à moins de considérations techniques dûment justifiées**, sera effectuée par **forage** ou **fonçage** et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge.
- Le poteau sera implanté à plus de 4,00 mètres du bord de chaussée.
- Ce dernier ne sera pas dans les triangles de visibilité (obstacles à vue) dans les carrefours.
- Si il y a intervention sur le domaine public départemental, faire demande d'arrêter de circulation au conseil général de Meurthe-et-Moselle.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.

**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cedex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOUL, le 11 octobre 2013  
Proposé par le directeur territorial  
adjoint à l'aménagement

Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Claude DANNER

oooOooo

PERMISSION de VOIRIE N° 097 SC 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 4 – COLOMBEY LES BELLES

*Le président du conseil général,*

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;  
VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;  
VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;  
VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;  
VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;  
Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications  
VU la demande n° 415616 en date du 27 mai 2013 par laquelle France Télécom ORANGE UI Alsace Site de NANCY 6 Avenue Paul Doumer 54500 VANDOEUVE, Monsieur LOMBARDINI sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de remplacement de support bois sous accotement

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de **COLOMBEY LES BELLES, RD n° 4, situé route de Moncel (PR 8+295).**

**Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

**Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.36 €**

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.07 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

**Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

**Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

**1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

**2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté*.

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

## **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

## **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

## **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

## **Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

## **Article 8 - Prescriptions techniques**

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

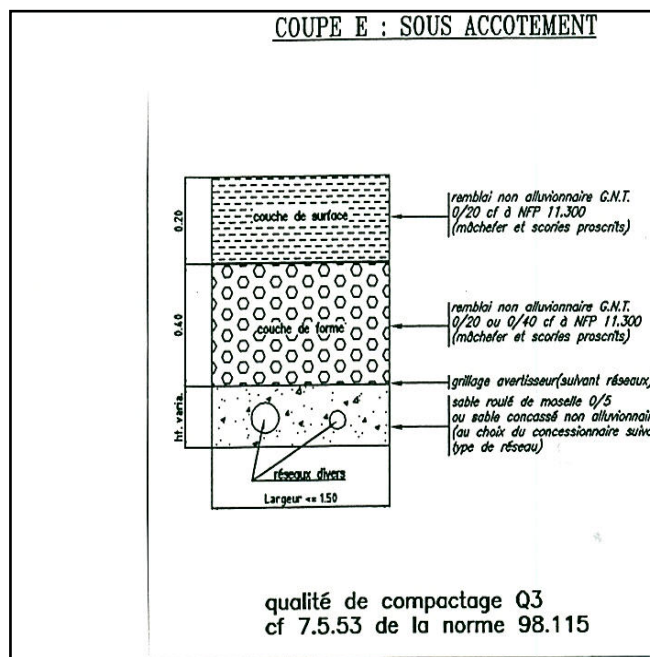
Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes ;

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge.
- Le remblaiement de la fouille sous accotement sera conforme à la coupe E.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.



**Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cédex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

**Article 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOUL, le 11 octobre 2013  
Proposé par le directeur territorial  
adjoint à l'aménagement

Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Claude DANNER

oooOooo

PERMISSION de VOIRIE N° 098 SC 13 - INSTALLATION et MAINTENANCE d'INFRASTRUCTURES de TELECOMMUNICATION - R.D. n° 11 – BLENOD LES TOUL

Le président du conseil général,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière, partie législative ;

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie, partie réglementaire ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale le 20 juin 2011

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des postes et télécommunications (modifié) ;

VU le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'autorisation antérieurement délivrée le 19 mars 1998 au pétitionnaire au titre de l'article L.33-1 du code des postes et télécommunications pour une durée de 15 ANS, c'est-à-dire jusqu'au 19 MARS 2013 reportée pour une durée de deux ans soit jusqu'au 19 mars 2015.

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 29 mai 2006 approuvant le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des opérateurs de télécommunications

VU la demande n° 415616 en date du 18 juin 2013 par laquelle France Télécom 2 allée des grands Pâquis 54180 HEILLECOURT, Monsieur Dominique SALLES sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur câble enterré sous accotement

Sur la proposition du chef de la direction territoriale adjointe aménagement

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer et à maintenir, jusqu'au 19 mars 2015, des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, sur le territoire de la commune de BLENOD LES TOUL, RD n° 11, situé au PR 13+215.

**Article 2 - Charges et conditions financières**

Le montant de la redevance est fixé conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée départementale du 29 mai 2006, soit : 30.00 €/km et par artère.

Le montant de la redevance annuelle est donc de 0.36 €

Ce prix sera actualisé en fonction de l'indice du coût de la construction.

Pour l'année en cours, soit du 01.07 au 31.12.2013, la redevance est calculée au prorata temporis **soit 0.00 €**

Elle sera acquittée dès réception du titre de recette émis par le payeur départemental, puis sera versée globalement pour chaque année, l'avis de paiement étant établi globalement pour l'ensemble des installations.

### **Article 3 - Prescriptions générales**

L'opérateur devra procéder à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux, à un organisme spécialisé reconnu, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'opérateur doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, notamment contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

### **Article 4 - Conditions de mise en œuvre du chantier**

#### **1. Avant de commencer les travaux :**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de la coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par le règlement de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

#### **2. Ouverture du chantier :**

Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent, une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondantes à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera la direction territoriale adjointe à l'aménagement du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier. Il devra également informer les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

#### **3. Sécurité et signalisation du chantier :**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire et ses modifications. Elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation qui sera sollicité UN MOIS avant le début des travaux.

Pour les travaux en agglomération, le pétitionnaire prendra contact avec le maire de la commune concernée pour ce qui concerne l'arrêté de circulation et de signalisation.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunication.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux ou des échafaudages seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.



#### **4. Remise en état des lieux :**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées *par le règlement de voirie ou le présent arrêté.*

Il est rappelé qu'il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transports ou de distribution, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application, et l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par ledit décret.

Dès lors que l'opérateur procède à une réfection de chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit aux conditions habituelles le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

#### **5. Exécution d'office :**

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par l'émission d'un titre de perception.

### **Article 5 - Fonctionnement de l'ouvrage**

#### **1. Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution des prescriptions peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas d'urgence justifiée, l'opérateur peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le *service d'aménagement et le maire de la commune*, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone - fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'opérateur est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **2. Travaux ultérieurs sur le réseau routier :**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou de force majeure ou d'accident nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois. Le déplacement des installations de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant, quelle que soit l'importance des travaux.

#### **3. Responsabilité :**

Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci. Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la comptabilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et règlements en vigueur.

**Article 6 - Charges diverses**

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 7 - Expiration de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploitation, soit en 2015, et ne vaut que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et le pétitionnaire fera son affaire de toute autorisation relevant de ces réglementations.

Cette autorisation ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale et pourra être retirée par décision expresse du service gestionnaire de la voirie, lorsque les circonstances l'imposeront, plus particulièrement en cas d'interventions menées sur la voirie ou modifications du domaine public réalisées dans l'intérêt de celui-ci. Dans ce cas, et conformément aux principes reconnus en la matière, les coûts résultant des travaux sur les ouvrages du pétitionnaire resteront à la charge de celui-ci.

**Article 8 - Prescriptions techniques**

Les travaux seront effectués conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, et donneront lieu à récolement.

Le pétitionnaire devra se conformer plus spécialement aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0.60 m sous accotement ou trottoir et 0.80 m sous chaussée, ainsi que sous accotements ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un treillage ou tout autre dispositif avertisseur d'une teinte différente de celles utilisées par les occupants du domaine public routier, de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement.
- b) Sauf autorisation spéciale, les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une conduite sera posée sous chaque accotement ou trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.

Le remblaiement sera issu des déblais si la fouille se situe à plus d'un mètre de la chaussée sinon le remblaiement se fera en calcaire tout venant.

Sous les voies plantées, il conviendra de placer les canalisations enterrées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Les lignes aériennes seront, quant à elles, implantées de façon à ne pas porter atteinte aux branchages et ne pas contrarier leur croissance ultérieure. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de la permission de voirie et le déplacement de la ligne en dehors du domaine public routier.

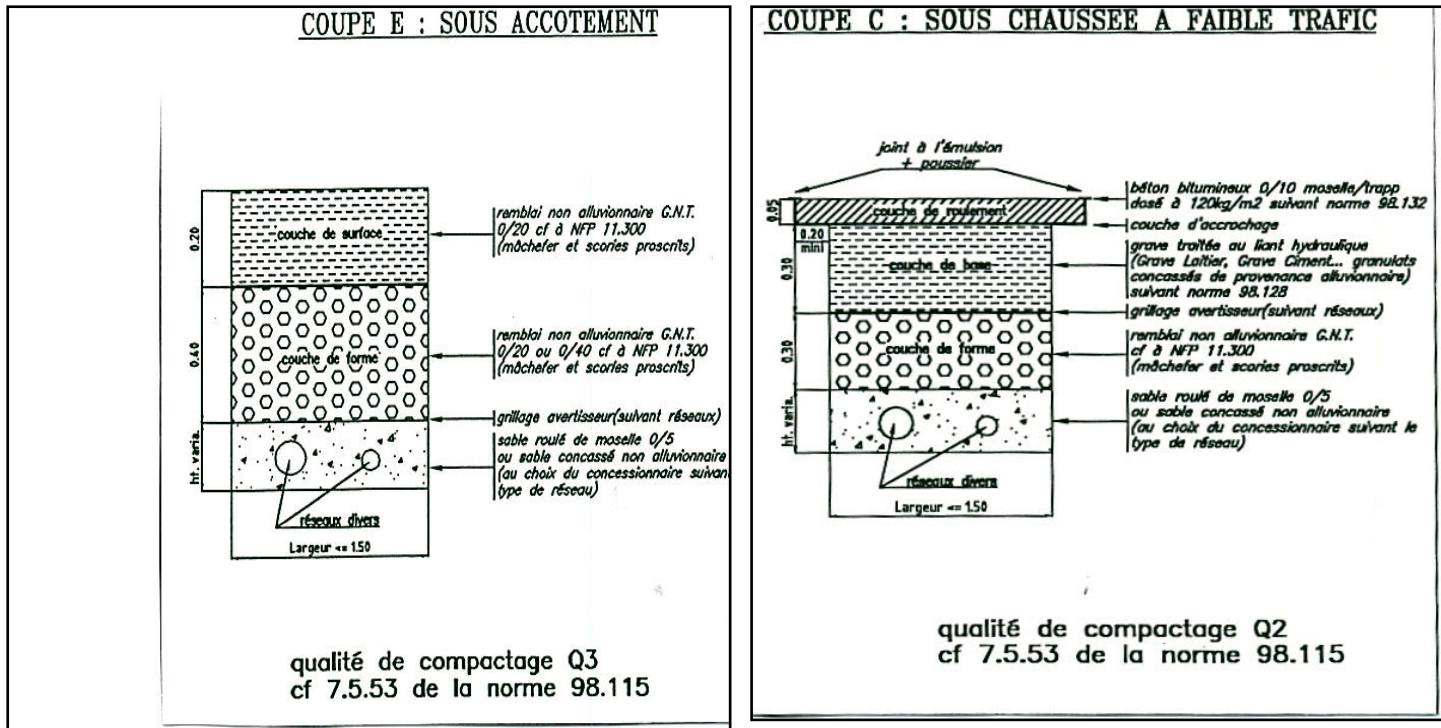
Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou un branchement, celle-ci, à moins de considérations techniques dûment justifiées, sera effectuée par forage ou fonçage et placée sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture.

Pour les travaux de réfection des éventuelles tranchées ouvertes de façon indispensable dans l'emprise du domaine public routier, les prescriptions sont fixées par les coupes-types jointes en annexe à la présente autorisation et les prescriptions particulières suivantes :

- Ouverture de la fouille.
- Evacuation des déblais à la décharge.
- Le remblaiement de la fouille sera conforme à la coupe E suivant l'existant.
- Si il y a intervention sous chaussée les enrobés seront découpés à la scie, la coupe C sera respectée et les joints seront fait à l'émulsion et au poussier.
- Faire demande d'arrêté de circulation.

L'entreprise devra fournir, à la simple demande de mes services, tous les justificatifs concernant tous les matériaux entrant dans la composition du remblaiement de la fouille, ainsi que leur provenance.

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques du conseil général.



#### **Article 9 - Recours auprès du tribunal administratif :**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière, CO 38, 54036 NANCY Cedex dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

#### **Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- au permissionnaire,
- à la direction territoriale adjointe aménagement,
- en mairie, pour information,
- au conseil général :
  - service DR/gestion du domaine public
  - service de l'assemblée,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TOUL, le 11 octobre 2013  
Proposé par le directeur territorial  
adjoint à l'aménagement

Olivier MANGEAT

NANCY, le  
Pour le président du conseil général  
Le directeur des routes

Claude DANNER

oooOooo

Site de SION

**Nancy, le : 11 avril 2013**

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE RÉGIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 8410 en date du 21 février 2011 portant création d'une régie départementale pour la gestion du restaurant du site départemental de Sion-Vaudémont ;

VU l'avis du Conseil d'exploitation rendu le 28 février 2013 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre MANGIN né le 15/09/1960 à ÉPINAL (VOSGES) est nommé Directeur de la régie départementale pour la gestion du restaurant du site départemental de Sion-Vaudémont.

**ARTICLE 2 :** En qualité de Directeur de la régie, monsieur Pierre MANGIN assurera les fonctions prévues à l'article 8-3 des statuts de la régie ; il aura délégation de signature du président du conseil général conformément à l'arrêté de délégation de signatures du territoire Terres de Lorraine.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence, monsieur Pierre MANGIN sera remplacé par monsieur Thibault VALOIS né le 21/12/1979, désigné comme suppléant, qui aura délégation de signature conformément à l'arrêté de délégation de signatures du territoire Terres de Lorraine.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant nomination de monsieur Pierre MANGIN en tant que directeur de la régie départementale et de monsieur Jacques MARCHAL en tant que directeur suppléant.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département. Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière-54000 Nancy.

DESTINATAIRES :

- M le Directeur des services territorialisés des Terres de Lorraine,
- Mme le payeur départemental,
- Les intéressés(e),
- Dossier des intéressés(e),
- Site de Sion (chrono).

**DIRECTION TERRITORIALE ADJOINTE A L'AMENAGEMENT****Appui aux territoires, Espaces et Environnement – Aménagement foncier et urbanisme**

Arrêté n° 13/001/CG/DATEE/SAFU - ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE PEXONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'organisation judiciaire ;

**VU** la délibération de la commission permanente du 06/12/2010 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier de la commune de PEXONNE ;

**VU** la désignation du président titulaire et du président suppléant de la commission par la présidente du tribunal de grande instance de NANCY en date du 25/01/2011;

**VU** la délibération du conseil municipal de PEXONNE en date du 28/10/2011 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la liste des membres exploitants de la commission établie par la chambre départementale d'agriculture en date du 08/09/2011 ;

**VU** la proposition du président de la chambre départementale d'agriculture en date du 08/09/2011 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la désignation par le directeur des services fiscaux de son délégué départemental en date du 25/01/2011 ;

**VU** la désignation par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité de son représentant en date du 23/02/2011 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de PEXONNE.

**ARTICLE 2 :**

La commission est ainsi composée :

- Présidence
  - Monsieur Lionel BOURBIER, Commissaire enquêteur, titulaire
  - Monsieur Philippe SOL, Commissaire enquêteur, suppléant
- Monsieur le Maire de PEXONNE
- Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de PEXONNE:
  - Monsieur Michel BENAD, titulaire ;
  - Monsieur René JANOT, premier suppléant
  - Monsieur Jacques PHILIPPE, deuxième suppléant
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal de PEXONNE:
  - Monsieur Patrick BAUDANT, Monsieur André GEGOUX et Monsieur Bernard GEGOUX, titulaires
  - Madame Martine GEGOUX, premier suppléant
  - Monsieur Fabien BESANCENEZ, deuxième suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
  - Monsieur Pascal GEGOUX, Monsieur Jean-Luc GEORGE et Monsieur Eric GEGOUX, titulaires
  - Monsieur Emmanuel BACCUS, premier suppléant
  - Monsieur Jean-Pierre GREILICH, deuxième suppléant
- Représentant du président du Conseil Général :
  - Monsieur Bernard MULLER titulaire
  - Monsieur Régis CRISNAIRE suppléant

- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
  - Monsieur Jean Pierre MALGRAS, Monsieur Bernard STRICHER et Monsieur Gérard TRITZ, titulaires
  - Monsieur Hubert CREMEL, Monsieur Marcel PICARD et Monsieur David DESHAYES, suppléants
- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux :
  - Monsieur Gilles HUMBERT
- Un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :
  - Monsieur Gérard MEYER
- Fonctionnaires :
  - Monsieur Michel JACQUET et Madame Nathalie MALBREIL, titulaires
  - Madame Corinne BRUNELOT et Monsieur Thomas LE CORGUILLE, suppléants

**ARTICLE 3 :**

Un agent du service du Conseil Général est chargé du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 4 :**

La commission a son siège à la mairie de PEXONNE.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le maire de PEXONNE et le président de la commission communale d'aménagement foncier de PEXONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

À Nancy le 27 Juin 2013

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

oooOooo

Arrêté n° 13/002/CG/DATEE/SAFU - ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION - COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BEUVEZIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'organisation judiciaire ;

**VU** la délibération de la commission permanente du 07/02/2011 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier de la commune de BEUVEZIN ;

**VU** la désignation du président titulaire et du président suppléant de la commission par la présidente du tribunal de grande instance de NANCY en date du 14/02/2012;

**VU** la délibération du conseil municipal de BEUVEZIN en date du 08/11/2012 élisant les membres propriétaires de la commission et celle en date du 05/12/2012 désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la liste des membres exploitants de la commission établie par la chambre départementale d'agriculture en date du 24/07/2012 ;

**VU** la proposition du président de la chambre départementale d'agriculture en date du 24/07/2012 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la lettre de la chambre départementale d'agriculture en date du 10/12/2012 désignant Monsieur Fabrice DUPRE en remplacement de Monsieur Richard PETITJEAN, démissionnaire ;

**VU** la désignation par le directeur des services fiscaux de son délégué départemental en date du 14/02/2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de BEUVEZIN.

**ARTICLE 2 :**

La commission est ainsi composée :

- Présidence
  - Monsieur Jean Marie VOIRIOT, Commissaire enquêteur, titulaire
  - Monsieur Jacques LANGLAIS, Commissaire enquêteur, suppléant
- Monsieur le Maire de BEUVEZIN
- Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de BEUVEZIN:
  - Monsieur Jacques PERNOT, titulaire ;
  - Monsieur Jean Paul NOUE, premier suppléant
  - Monsieur Vincent DENIZOT, deuxième suppléant
  -
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal de BEUVEZIN:
  - Madame Monique BARRAT, Monsieur Patrice BARRAT et Monsieur Guy MANGENOT, titulaires
  - Monsieur Jean Luc PERNOT, premier suppléant
  - Monsieur Richard PETITJEAN, deuxième suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
  - Monsieur Fabrice BARRAT, Monsieur Emmanuel SAUNIER et Monsieur Francis THIRION, titulaires
  - Monsieur Bruno BELLOT, premier suppléant
  - Monsieur Fabrice DUPRE, deuxième suppléant
- Représentant du président du Conseil Général :
  - Monsieur Michel DINET titulaire
  - Monsieur Régis CRISNAIRE suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
  - Monsieur Claude NOEL, Monsieur Christophe BOUROT et Madame Brigitte VAILLANT, titulaires
  - Monsieur Hubert CREMEL, Monsieur David DESHAYES et Monsieur Patrice MASSENET, suppléants
- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux :
  - Monsieur Patrick EDOUARD
- Fonctionnaires :
  - Monsieur Michel JACQUET et Madame Agnès MARON, titulaires
  - Madame Corinne BRUNELLOT et Madame Viviane L'HUILLIER, suppléantes

**ARTICLE 3 :**

Un agent du service du Conseil Général est chargé du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 4 :**

La commission a son siège à la mairie de BEUVEZIN.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le maire de BEUVEZIN et le président de la commission communale d'aménagement foncier de BEUVEZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

A Nancy le 27 juin 2013

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

Arrêté n° 13/003/CG/DATEE/SAFU - ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER - DE LA COMMUNE DE ALLAIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'organisation judiciaire ;

**VU** la délibération de la commission permanente du 09/01/2012 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier de la commune de ALLAIN ;

**VU** la désignation du président titulaire et du président suppléant de la commission par la présidente du tribunal de grande instance de NANCY en date du 14/02/2012;

**VU** la délibération du conseil municipal de ALLAIN en date du 01/06/2012, modifiée par la délibération du conseil municipal du 22/02/2013 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la liste des membres exploitants de la commission établie par la chambre départementale d'agriculture en date du 27/04/2012 ;

**VU** la proposition du président de la chambre départementale d'agriculture en date du 27/04/2012 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

**VU** la désignation par le directeur des services fiscaux de son délégué départemental en date du 08/02/2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de ALLAIN.

**ARTICLE 2 :**

La commission est ainsi composée :

- Présidence
  - Monsieur Lionel BOURBIER, Commissaire enquêteur, titulaire
  - Monsieur Jacques LANGLAIS, Commissaire enquêteur, suppléant
- Monsieur le Maire de ALLAIN
- Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de ALLAIN:
  - Monsieur Francis MOUCHETTE, titulaire ;
  - Monsieur Marc GEOFFROY, premier suppléant
  - Monsieur Didier LURASCHI, deuxième suppléant
  -
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal de ALLAIN:
  - Madame Annie GODARD, Madame Paulette BASTIEN et Monsieur Jean Paul SAVOY, titulaires
  - Monsieur Ludovic PERRIN, premier suppléant
  - Monsieur Jean Claude BRANGBOUR, deuxième suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
  - Monsieur Christophe GENIN, Monsieur Gérard MOUCHETTE et Monsieur Sébastien RISSER, titulaires
  - Monsieur Thierry COURTOIS, premier suppléant
  - Monsieur Eric BASTIEN, deuxième suppléant
- Représentant du président du Conseil Général :
  - Monsieur Michel DINET titulaire
  - Monsieur Régis CRISNAIRE suppléant
- Représentant du président du maître d'ouvrage (à titre consultatif)° :
- Monsieur Claude DANNER



- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
  - Monsieur Claude NOEL, Madame SAVOY Gilda et Madame MAYON Joëlle, titulaires
  - Monsieur Hubert CREMEL, Monsieur PRIME Daniel et Monsieur MILLERY Jean-Marie, suppléants
  
- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux :
  - Monsieur Patrick EDOUARD
  
- Fonctionnaires :
  - Monsieur Michel JACQUET et Madame Roselyne PIERREL, titulaires
  - Madame Corinne BRUNELOT et Monsieur Jean-Baptiste CHARROIS suppléants

**ARTICLE 3 :**

Un agent du service du Conseil Général est chargé du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 4 :**

La commission a son siège à la mairie d'ALLAIN.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le maire de ALLAIN et le président de la commission communale d'aménagement foncier de ALLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

À Nancy le 27 JUIN 2013

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

oooOooo

Arrêté n° 13/004/CG/DATEE/SAFU - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER - DE LA COMMUNE DE BAGNEUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'organisation judiciaire ;

**VU** la délibération de la commission permanente du 11/01/2008 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier de la commune de BAGNEUX ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle n° 09/CG/004/DATEE/SAFU portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de BAGNEUX en date du 02/06/09 ;

**VU** l'ordonnance de madame la présidente du tribunal de grande instance de Nancy en date du 18/07/11 désignant, d'une part, Monsieur Jacques LANGLAIS en tant que président titulaire de la commission communale d'aménagement foncier de BAGNEUX, en remplacement de Monsieur Claude LEMOINE, désigné en qualité de président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle et, d'autre part, Monsieur Lionel BOURBIER, en tant que président suppléant, en remplacement de Monsieur Jacques LANGLAIS ;

**VU** la nécessité de modifier les membres du collège des fonctionnaires désignés par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la nécessité de modifier les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de BAGNEUX.

**ARTICLE 2 :**

La commission est ainsi composée :

- Présidence
  - Monsieur Jacques LANGLAIS, Commissaire enquêteur, titulaire
  - Monsieur Lionel BOURBIER, Commissaire enquêteur, suppléant
- Madame le Maire de BAGNEUX
- Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de BAGNEUX:
  - Monsieur Sébastien RISSER, titulaire
  - Monsieur Hubert CAREL, premier suppléant
  - Monsieur Denis RICHER, deuxième suppléant
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal de BAGNEUX:
  - Madame Francine RICHER, Monsieur Eric BASTIEN et Monsieur Guy JEANDEL, titulaires
  - Monsieur Vincent ORY, premier suppléant
  - Madame Martine STIQUE, deuxième suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
  - Monsieur Pascal BASTIEN, Monsieur Thierry COURTOIS et Monsieur Maurice MENOUX, titulaires
  - Monsieur Gérard MOUCHETTE, premier suppléant
  - Monsieur Bruno COURTOIS, deuxième suppléant
- Représentant du président du Conseil Général :
  - Monsieur Michel DINET titulaire
  - Mademoiselle Cécile CALIN suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
  - Monsieur Claude NOEL, Madame Chantal COURTOIS et Monsieur Yvon MAILLET, titulaires
  - Monsieur Alain GOUDOT, Monsieur David DESHAYES et Monsieur David DEFLIN, suppléants
- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux :
  - Monsieur Hugues ROSSIGNOL
- Fonctionnaires :
  - Monsieur Michel JACQUET et Madame Agnès MARON, titulaires
  - Madame Corinne BRUNELLOT et Madame Viviane L'HUILLIER, suppléants

**ARTICLE 3 :**

Un agent du service du Conseil Général est chargé du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 4 :**

La commission a son siège à la mairie de BAGNEUX.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le maire de BAGNEUX et le président de la commission communale d'aménagement foncier de BAGNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

A Nancy le 27 Juin 2013

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

Arrêté n° 13/005/CG/DATEE/SAFU - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BULLIGNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'organisation judiciaire ;

**VU** la délibération de la commission permanente du 07/05/2009 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier de la commune de BULLIGNY ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-moselle n° 10/CG/004/DATEE/SAFU portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de BULLIGNY en date du 19/11/2010 ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle n° 12/CG/003/DATEE/SAFU modifiant la constitution de la commission communale d'aménagement foncier de BULLIGNY en date du 14/06/2012 ;

**VU** la nécessité de modifier les membres du collège des fonctionnaires désignés par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la nécessité de modifier les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de BULLIGNY.

**ARTICLE 2 :**

La commission est ainsi composée :

- Présidence
  - Monsieur Bernard OUDIN, Commissaire enquêteur, titulaire
  - Monsieur Jacques LANGLAIS, Commissaire enquêteur, suppléant
- Monsieur le Maire de BULLIGNY
- Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de BULLIGNY:
  - Monsieur Vincent GUILLEMIN, titulaire ;
  - Madame Gislhaine JOLY, premier, suppléant
  - Monsieur Gérard JENIN, deuxième, suppléant
  -
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal de BULLIGNY:
  - Madame Anny HENRY, Monsieur Régis BASTIEN et Monsieur Michel MASSON, titulaires
  - Madame Michèle MASSON, premier suppléant
  - Madame Claudine VAILLANT, deuxième suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
  - Monsieur Stéphane VOSGIEN, Monsieur Lionel CROCHET et Monsieur Benoît BERTRAND, titulaires
  - Monsieur Jacques MASSON, premier suppléant
  - Monsieur Gérard GALLAND, deuxième suppléant
- Représentant du président du Conseil Général :
  - Monsieur Alde HARMAND titulaire
  - Monsieur Régis CRISNAIRE suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
  - Monsieur Claude NOEL, Monsieur Daniel DETHOREY et Monsieur Claude BARBIER, titulaires
  - Monsieur Gérard FOURRIERE, Monsieur David DESHAYES et Monsieur Jean Pierre AUBERT, suppléants
- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux :
  - Monsieur Patrick EDOUARD

- Un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité :
  - Monsieur Gérard MEYER
  
- Fonctionnaires :
  - Monsieur Michel JACQUET et Madame Roselyne PIERREL, titulaires
  - Madame Corinne BRUNELOT et Monsieur Jean Baptiste CHARROIS, suppléants

**ARTICLE 3 :**

Un agent du service du Conseil Général est chargé du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 4 :**

La commission a son siège à la mairie de BULLIGNY.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le maire de BULLIGNY et le président de la commission communale d'aménagement foncier de BULLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

A Nancy le 27 Juin 2013

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

oooOooo

Arrêté n°13/ 007/CG/DATEE/SAFU - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BATTIGNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'organisation judiciaire ;

**VU** la délibération de la commission permanente du 11/01/2008 portant institution d'une commission communale d'aménagement foncier de la commune de BATTIGNY ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle n° 09/CG/006/DATEE/SAFU portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier de BATTIGNY en date du 02/06/2009 ;

**VU** l'ordonnance de madame la présidente du tribunal de grande instance de Nancy en date du 26 octobre 2011 désignant Monsieur Jean-Marie VOIRIOT, en tant que président suppléant de la commission communale d'aménagement foncier de BATTIGNY, en remplacement de Monsieur Claude LEMOINE désigné en qualité de président de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la délibération du conseil municipal de BATTIGNY en date du 03/04/2013 élisant Monsieur Marcel NAGOT en tant que propriétaire titulaire, membre de la commission communale d'aménagement foncier de BATTIGNY, en remplacement de Monsieur Michel LECLERE, décédé ;

**VU** la nécessité de modifier les membres du collège des fonctionnaires désignés par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** la nécessité de modifier les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de BATTIGNY.

**ARTICLE 2 :**

La commission est ainsi composée :

- Présidence
  - Monsieur Jacques LANGLAIS, Commissaire enquêteur, titulaire
  - Monsieur Jean Marie VOIRIOT, Commissaire enquêteur, suppléant
- Monsieur le Maire de BATTIGNY
- Conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de BATTIGNY:
  - Monsieur Jean COLIN, titulaire
  - Monsieur Georges VAN DYCK, premier suppléant
  - Monsieur Gilbert VALLANCE, deuxième suppléant
  -
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal de BATTIGNY:
  - Monsieur Marcel NAGOT, Monsieur Philippe LECLERE et Madame Solange CLAUDEL, titulaires
  - Monsieur Thierry WUCHER, premier suppléant
  - Madame Catherine BERNARDOFF, deuxième suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
  - Monsieur Alain ARNOULD, Monsieur Jean Pierre CLAUDEL et Monsieur Noël JACQUOT, titulaires
  - Monsieur Jean Louis THIEBERT, premier suppléant
  - Monsieur Christian RIVOT, deuxième suppléant
- Représentant du président du Conseil Général :
  - Monsieur Michel DINET titulaire
  - Monsieur Régis CRISNAIRE suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
  - Monsieur Claude NOEL, Monsieur Christophe BOUROT et Monsieur Christian DIDRY, titulaires
  - Monsieur Alain GOUDOT, Monsieur David DESHAYES et Monsieur Yvon MAILLET, suppléants
- Un délégué du directeur départemental des services fiscaux :
  - Monsieur Hugues ROSSIGNOL
- Fonctionnaires :
  - Monsieur Michel JACQUET et Madame Roselyne PIERREL, titulaires
  - Madame Corinne BRUNELLOT et Monsieur Jean Baptiste CHARROIS, suppléants

**ARTICLE 3 :**

Un agent du service du Conseil Général est chargé du secrétariat de la commission.

**ARTICLE 4 :**

La commission a son siège à la mairie de BATTIGNY.

**ARTICLE 5 :**

Le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, le maire de BATTIGNY et le président de la commission communale d'aménagement foncier de BATTIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle.

À Nancy le 27 Juin 2013

Le Président du Conseil Général,

Michel DINET

oooOooo



Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	Personnes âgées dépendantes	Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE	73 places d'hébergement permanent dont une unité Alzheimer 2 places d'hébergement temporaire	2 <sup>ème</sup> semestre 2013
--	-----------------------------	-------------------------------	---	--------------------------------

Ces appels à projet sont ouverts aux projets innovants.

**Article 2 :**

Dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier prévisionnel d'appel à projet cité à l'article 1<sup>er</sup>, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'ARS

Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C.O. 80071 54036 NANCY CEDEX

- Monsieur le Président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- 48, Esplanade Jacques Baudot C.O. 90019 54035 NANCY CEDEX

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière C.O.38 54036 NANCY Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Général des Services du Département de Meurthe-et-Moselle, le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le directeur général adjoint aux solidarités du Département de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de Meurthe-et-Moselle et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

Fait à Nancy, le 07 juin 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Lorraine,

Claude D'HARCOURT

La vice-présidente déléguée  
à la Solidarité avec les Personnes  
et au Développement Social,

Michèle PILOT

000  
0





**Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.  
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et  
du conseil général est publiée dans un procès-verbal officiel  
spécifique à chaque séance, qui peut être consulté par le public  
à l'accueil du :**

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
48, ESPLANADE JACQUES BAUDOT  
54000 - NANCY**